

TOUS AVEC L'ESCM

ESCM / ABFC
GAMBARDELLA
CRÉDIT AGRICOLE
FFF

ENTENTE SAINT-CLÉMENT MONTFERMEIL
ANDREZIEUX FOOTBALL CLUB
CLUB BOUTHEON

04 FEV 14H30
COMPLEXE CHAMPS NOIRS
ST MATHIEU DE TREVIER

#GENERATION GRENAT

COUPE GAMBARDELLA - 16E

04 FEVRIER
14H30
COMPLEXE SPORTIF LES CHAMPS-NOIR - SAINT MATHIEU DE TREVIER

VS

Vendredi 02 février 2024

SOMMAIRE

L'ACTU DE LA SEMAINE	3
PROCES VERBAL DU COMITE DE DIRECTION	9
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION GENERALE D'APPEL	11
PROCES VERBAL DE LA COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE	13
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION BONUS/MALUS	16
PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE	19
SECTION SENIORS	19
SECTION FEMININE	22
SECTION JEUNES	28
SECTION ANIMATION	32
PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE	40
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX	42
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE	47



Mise en page : Morgan Billaut

Nos locaux sont ouverts du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h
Le standard téléphonique vous accueille tous les jours de 11 h à 12 h et de 13 h à 17 h au 04 67 15 94 40

District de l'Hérault de Football

66 Esplanade de l'Égalité
ZAC Pierresvives
BP 7250
34086 Montpellier Cedex 4

L'ACTU DE LA SEMAINE

CERTIFICATIONS FEDERALES CFF 1-2-3



Afin de programmer des certifications des anciennes formations CFF 1-2-3 dans le District de l'Hérault de Football, nous proposons d'établir un calendrier pour cela, merci de bien vouloir nous retourner le [formulaire coupon-réponse](#) impérativement avant le **vendredi 9 février 2024** à l'adresse suivante : ctdppf@herault.fff.fr
Aucune inscription ne sera possible après la date butoir.

Michael VIGAS
Conseiller Technique Départemental
Plan de Performance Fédéral et Formation
District de l'HERAULT de Football
ctdppf@herault.fff.fr

3EME TOUR DE DETECTION U14 G. (2010)

Vous trouverez [ci-joint la Liste des joueurs convoqués](#) pour le 3ème tour de la Détection catégorie U14 (2010).

Mercredi 31 janvier 2024**Sur 2 Sites :**

PALAVAS (Stade synthétique)

De 14h00 à 16h30

Rdv sur site à 13h30

AGDE (stade Rivalta synthétique)

De 14h00 à 16h30

Rdv sur site à 13h30

Programme détection U14 G. (2010)

- 3ème tour : Mercredi 31 janvier 2024.
- Finale Départementale : Mardi 13 février 2024.

Bilan du 2ème tour :**Mercredi 24 janvier 2024 à :**

MARSILLARGUES (stade Synthétique)

FABREGUES (Stade Claramunt synthétique)

BEZIERS (stade de la Présidente)

152 Joueurs présents.

Remerciements :

- Aux mairies de MARSILLARGUES, FABREGUES et BEZIERS
- Aux clubs De SA MARSILLARGUES, AS FABREGUES et AS BEZIERS
- Aux joueurs présents
- Aux membres de la commission technique

Michael VIGAS

Conseiller Technique Départemental

Plan de Performance Fédéral et Formation

District de l'HERAULT de Football

ctdppf@herault.fff.fr

COMMANDE MINI BUTS+BACHE DE TIR FOOT A 8 + CHARIOTS**Proposition d'achat de Mini Buts, Bâche de tir Foot à 8 en quantité limité**

Au vu de l'engouement perçu et dans le cadre de la promotion et du développement du Football d'Animation, nous vous informons prolonger l'opération des mini-buts et donc vous proposer de bénéficier de tarifs privilégiés, afin d'équiper votre club, à savoir :

Tarif public de la paire : 360 € Tarif négocié : Reste à charge du club : 170€



Nous vous demandons donc de bien vouloir renseigner le bon ci-dessous à retourner à l'adresse : secretariat@herault.fff.fr et vous informons que nous répondrons favorablement à votre demande dans la limite des stocks disponibles.

N° de Club :

Nom du Club :

Nombre de paires souhaitées :

Nous vous proposons également une bâche de tir Foot à 8 disponible dès à présent :

Merci de bien vouloir nous confirmer votre commande par retour de mail.

Prix magasin 220 Euros TTC, prix club 60 Euros TTC.

Veuillez indiquer le nombre souhaité :

Nombre



Nous vous proposons également un chariot de transport pour entrainement disponible dès à présent :
Merci de bien vouloir nous confirmer votre commande par retour de mail.

Prix magasin 250 Euros TTC, prix club 125 Euros TTC.

Veuillez indiquer le nombre souhaité :

Nombre



Nous comptons sur une réponse rapide à secretariat@herault.fff.fr.

Le District

PLATEAUX U8/U9 – PHASE 2 (MAJ 02/02 A 9H03)

Vous trouverez ci-dessous les plateaux U8/U9 de la phase 2.

Les Clubs apparaissant en bleu en tant qu'organisateur sont en attente de confirmation et après étude de la réunion de la Commission, certaines modifications peuvent être établies.

[Les plateaux ici](#)

Commission de la Pratique Sportive – Section Animation

Vous trouverez ci-dessous les plateaux U6/U7 de la phase 2.

Les Clubs apparaissant en bleu en tant qu'organisateur sont en attente de confirmation et après étude de la réunion de la Commission, certaines modifications peuvent être établies.

[Les plateaux ici](#)

Commission de la Pratique Sportive – Section Animation

DETECTION FINALE DEPARTEMENTALE – CATEGORIE U14 G (2010)

Le District de l'Hérault de Football organise la finale départementale – catégorie U14 (2010) le : **Lundi 12 février 2024 à ST JEAN DE VEDAS (Stade Etienne VIDAL synthétique : ALLEE DU TERRAL – 34430 ST JEAN DE VEDAS).**

Rdv sur site à 13h30

Vous trouverez ci-joint la Liste des joueurs convoqués pour la finale départementale de la Détection catégorie U14 (2010).

Bilan 3ème tour :

Mercredi 31 janvier 2024 à

PALAVAS (stade Synthétique)

AGDE (Stade RIVALTA synthétique)

113 Joueurs présents.

Remerciements :

- Aux mairies de PALAVAS et AGDE
- Aux clubs De CE PALAVAS, et RCO AGDE
- Aux joueurs présents
- Aux membres de la commission technique

[Le fichier](#)

En cas d'absence, merci de prévenir par mail.

Michael VIGAS

Conseiller Technique Départemental

Plan de Performance Fédéral et Formation

District de l'HERAULT de Football

ctdppf@herault.fff.fr

PROCES VERBAL DU COMITE DE DIRECTION

Réunion du lundi 15 janvier 2024

Président : M. David BLATTES

Présents : MM. Joseph CARDOVILLE - Hervé GRAMMATICO - Didier MAS - Stéphan DE FELICE - Frédéric GROS - Michel MAROT - Guy MICHELIER - Khalid FEKRAOUI- Frédéric CACERES - Jacques NAUDET - Jean-Louis DENIZOT

Absents excusés : Mmes Meriem FERHAT - Neriman BENDRIA - MM. Paul GRIMAUD - Mazouz BELGHARBI - Alain NEGRE - Olivier SIMORRE

Participent à la réunion : MM. Michael VIGAS - Jean-Philippe BACOU - Michael TALAVERA

Le procès-verbal de la réunion du 11 décembre 2023 est approuvé à l'unanimité.

Important : les présentes décisions sont susceptibles d'appel conformément à l'article 11.3.3 du règlement intérieur de la ligue & l'article 14 du règlement intérieur du District de l'Hérault de Football, dans un délai de sept jours devant la commission supérieure d'appel de la Ligue d'Occitanie.

I ACTUALITES

- Colloque du foot féminin

La section Féminine de la Commission de la Pratique Sportive a organisé un colloque le 6/01/2024 de 9h à 12h à la Maison Des Sports à Montpellier avec la présence de Marie Kubiak, CTR à la LFO. Trois thèmes ont été abordés par les participants répartis en trois groupes de travail, la fidélisation, l'arbitrage et la sécurité. Il faut retenir la qualité des échanges. Après le bilan du colloque et le tirage au sort des coupe de l'Hérault, 1/8èmes de finale U15 F et challenge Maurice Balsan, la matinée s'est terminée par un apéritif.

- Journée des bénévoles

La journée des bénévoles de clubs récompensés par la LFO et la F.F.F. sera organisée à Lyon pour la rencontre internationale France – Allemagne les 23 et 24 mars 2024.

- Tirages CDH Senior (Midi-Libre et Radio France Bleue)

Les dates de ces tirages dans les locaux du journal Midi-Libre (1/8 de finale) et de la radio France Bleue (1/4 de finale) ne sont pas définies à ce jour, les clubs qualifiés seront invités à participer.

- Nouveau membre de Commission

Présentation d'une nouvelle candidature pour la commission des délégués : M. Pierre PESCE qui sera par ailleurs délégué du District.

La candidature ci-dessus est soumise au vote du CD : *candidature validée à l'unanimité (12 voix pour)*

II ARBITRES

- Feuille de route 2^{ème} partie de saison

- Finale du Challenge de l'Hérault Futsal Senior F à Agde le 21/01/2024 : Le CD donne son accord pour la désignation de trois arbitres.
- La décision est prise de désigner des arbitres sur les rencontres de championnat U18 F et si possible U15 F, ainsi que sur les rencontres de championnat Senior D5 si des arbitres sont disponibles.
- Une FIA aura lieu à Poussan sur le week-end du 3/4 février et celui du 10/11 février.

III PRATIQUE SPORTIVE

- **Commission foot animation** (problèmes et constats)

Suite aux problèmes informatiques liés au fonctionnement inadapté du FAL, la décision est prise de suspendre l'utilisation de l'application. Une nouvelle organisation sera proposée aux clubs lors des réunions U6-U7 et U8-U9 pour la 2^{ème} phase de la saison.

- **Tournois à valider**

- 10/02/2024 : AS Gignac en catégorie U12
- 11/02/2024 : FC Pas du Loup en catégories U6/U7 et U6F/U7F pratique Futsal
- 30 et 31/03 : FC Ensérune en catégorie U15
- 13 et 14/04 : FC Petit-Bar en catégories U11 et U13
- 20 et 21/04/2024 : US ST Martin de Londres en catégories U10 à U13
- 01 et 02/06/2024 : FC Lamalou en catégories U10 à U13

Les tournois ci-dessus sont soumis au vote : *Tournois validés à l'unanimité (12 voix pour)*

- **Préparation des diverses finales** (play-off, coupes, challenges, JND, ...)

- Foot animation U0 à U13 : Le District recherche des clubs supports pour l'organisation de ces finales. Un article est publié sur le site ([voir lien suivant](#)).
- Un appel à candidature sera publié prochainement sur le site internet concernant les play-off des catégories U15 et U17 ainsi que U18F à huit et Seniors F (D2), les finales de Coupe de l'Hérault, la Journée Nationale des Débutants.

- **Délai d'appel des compétitions en 2 phases**

Le calendrier de la 2^{ème} phase des championnats U15 et U17 est à nouveau modifié dans l'attente de décisions de la Commission d'Appel du District. Une discussion s'en suit pour décider que la Commission de la Pratique Sportive (section Jeunes) organisera un colloque le 16/03/2024 au cours duquel les clubs seront interrogés sur l'organisation future de ces deux championnats.

Le championnat U14 Territoire ne sera pas modifié, la première phase donnant accès au championnat U14 Régional.

IV FINANCIER

- **Subvention pour l'amicale des éducateurs**

Comme chaque saison l'amicale des éducateurs de l'Hérault sollicite une aide financière auprès du District. La proposition de 1 100€ est soumise au vote du CD :

Proposition votée à l'unanimité des membres présents (12 voix pour)

- **Bureau financier**

Un bureau financier sera convoqué le 31/01/2024 après l'envoi du relevé comptable du mois d'octobre 2023.

Le Président,
David BLATTES

Le Secrétaire de séance,
Joseph CARDOVILLE

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION GENERALE D'APPEL

Réunion du mardi 30 janvier 2024

Présidence : M. Olivier Dissoubray

Présents : MM. Serge Chrétien - Stéphan De Félice - Marc Goupil - Paul Grimaud - Michel Marot - Didier Mas - Bernard Velez

Absents excusés : MM. Pierre Leblanc - Bruno Lefèvre

Le procès-verbal de la réunion du 9 janvier 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la ligue, dans un délai de sept (7) jours, selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football. Compte tenu des impératifs liés au bon déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission Générale d'Appel décide à l'unanimité de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des décisions ci-après.

APPEL DU CLUB F.C. ST PARGOIRIEN D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX DU 15/01/2024.

La Commission de 1^{ère} instance :

Il ressort de l'étude des feuilles de match FC DOMITIA2/ST PARGOIRE FC1 du 05/11/2023 (n°26606875) et MONTAGNAC US1/ST PARGOIRE FC1 du 19/11/2023 (n° 26606888) en Championnat Départementale 3 poule C, que le joueur T (licence n°) alors que sa licence avait été annulée et donc supprimée par la L.F.O. pour fraude sur le certificat médical a participé aux matchs cités ci-dessus (décision du 20/12/2023 de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux). Et donc a donné matchs perdus par pénalité au F.C. ST PARGOIRIEN, les clubs adverses ayant donc match gagné.

Pour cette réunion sont convoqués et présents :

- M. S, licence n°, président du club F.C ST PARGOIRIEN,
- Mme S, licence n°, dirigeante du club F.C ST PARGOIRIEN,

Absent :

- M. T, licence n°, joueur du club F.C ST PARGOIRIEN.

La lettre d'appel :

Le club trouve que la peine est lourde pour l'équipe et le club sachant que c'est le club qui a averti le District et la Ligue pour fraude sur le certificat médical. Il aurait souhaité que la faute faite par le joueur soit jugée avec plus de clémence pour le club et l'équipe.

Auditions :

Le Président du club F.C. ST PARGOIRIEN nous dit que le joueur incriminé est nouveau au club cette saison et qu'il a fait la même chose (faux certificat) que nombre de joueurs d'un club voisin. C'est lui-même qui a informé le District de l'irrégularité, celui-ci transmettant alors le dossier à la L.F.O.

Il ne comprend donc pas que le club soit sanctionné alors qu'il n'est pour rien dans la fraude. L'information de celle-ci leur est parvenue par un dirigeant d'un autre club, ce qui a entraîné leur réaction immédiate vers le District.

Le Président de la Commission leur explique alors que les 2 matchs concernés par la perte par pénalité se situent dans le délai de 30 jours d'homologation des résultats. La licence a été annulée par la L.F.O. avec effet à compter du 01/09/2023 mais celle-ci a transmis le dossier au District pour prise en compte de cette décision avant le délai de 30 jours indiqué ci-dessus.

Dès lors la Commission de 1^{ère} instance n'a pu que constater que, pour les 2 matchs incriminés, le joueur fautif avait été inscrit à tort sur la feuille de match, avec participation à ceux-ci, entraînant donc la constatation de non-respect du règlement.

En conséquence, la Commission dit :

- La Commission de 1^{ère} instance a fait une juste application des Règlements, même si la bonne foi et l'honnêteté des dirigeants du club ne peuvent être mises en cause, et donc la présente Commission confirme intégralement la décision objet de l'appel.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge : F.C ST PARGOIRIEN

N° affiliation : 503543

Débit : 100 €

(Article 188-189-190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les Décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours.

Le Président,
Olivier Dissoubray

Le Secrétaire,
Serge Chrétien

PROCES VERBAL DE LA COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE

Réunion du mardi 30 janvier 2024

Présidence : **M. Didier Mas**

Présents : **MM. Serge Chrétien - Stéphan De Félice - Olivier Dissoubray - Marc Goupil - Paul Grimaud - Michel Marot - Bernard Velez**

Absents excusés : **MM. Pierre Leblanc - Bruno Lefévère**

Le procès-verbal de la réunion du lundi 18 décembre 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les Juridictions Administratives à dater de sa notification dans le respect des dispositions des articles L-141-4 ET R-141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL DU CLUB F.C LESPIGNAN VENDRES ET DU COMITE DE DIRECTION D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 14 DECEMBRE 2023

VIASSOIS FCO1/LESPIGNAN VENDRES FC2

26573928 – Départementale 3 Poule D du 10 décembre 2023

La Commission de 1ère instance :

En application de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ; des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires.

- A infligé à **M. T**, licence n°, joueur de **LESPIGNAN VENDRES FC 2**, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 11 décembre 2023 ; ainsi qu'une amende de 80 € au club **F.C. LESPIGNAN VENDRES** responsable du comportement de son joueur.

En application de l'article 8 (comportement menaçant de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ; de l'article 1.4 (révocation de sursis) du barème disciplinaire ; des amendes de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires, et retenant comme cause de circonstance aggravante les propos injurieux tenus à l'encontre de son adversaire.

- A infligé à **M. S**, licence n°, joueur de **VIASSOIS FCO1**, six (6) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 11 décembre 2023 ; ainsi qu'une amende de 30 € au club **F.C.O VIASSOIS** responsable du comportement de son joueur.

Pour cette réunion sont convoqués et présents :

- **M. T**, licence n°, joueur de **LESPIGNAN VENDRES FC2**,
- **M. D**, licence n°, dirigeant de **LESPIGNAN VENDRES F.C.**,
- **M. S**, licence n°, joueur de **VIASSOIS FCO1**,
- **M. L**, licence n°, joueur de **VIASSOIS FCO1**,
- **M. M**, licence n°, dirigeant de **F.CO VIASSOIS**.

Absent non excusé lors de l'audition :

- **M. H**, licence n°, arbitre central,

Mail reçu au secrétariat à 17h20 après fermeture de celui-ci.

Les présents ayant émarginé,

Appelant F.C. LESPIGNAN VENDRES.,

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Rapport de M. l'arbitre :

« Corner pour le numéro 7 de VIAS mais le numéro 5 de LESPIGNAN VENDRES veut récupérer le ballon car il pensait qu'il n'y avait pas corner, il lui met un coup j'ai vu seulement le geste. Du coup le numéro 5 de VIAS veut défendre le numéro 7 de VIAS qui est son frère et insulte à plusieurs reprises le numéro 5 de LESPIGNAN VENDRES ».

Dans un rapport complémentaire, il est indiqué les insultes proférées par M. S « Viens, on sort, je te casse la gueule ; nique ta mère ; fils de pute ; d'où tu tapes mon frère ? ».

La lettre d'appel :

« Je tiens à vous faire part des faits qui se sont passés au cours du match. En effet, vers la 40^{ème} minute (1^{ère} mi-temps) et non la 55^{ème}, un ballon sort du terrain, pensant qu'il y avait 6 mètres, j'essaye de récupérer le ballon dans les bras du numéro 7 de VIAS, celui-ci le retient, s'en est suivi une bousculade, je lui arrache le ballon des bras et dans le geste le bouscule au niveau de la poitrine, le joueur s'écroule en avant.

Suite à cela le joueur numéro 5 de VIAS vient en courant, il m'insulte, me menace. L'arbitre sort un carton rouge aux deux joueurs. A aucun moment je n'ai mis une gifle ni répondu aux menaces et insultes ni même contesté la décision de l'arbitre. Je suis sorti calmement du terrain après avoir serré la main de M. l'arbitre. Effectivement, je n'aurais pas dû vouloir récupérer le ballon des mains du joueur ».

Les auditions :

En l'absence de l'arbitre central non excusé et auteur de plusieurs rapports successifs fragmentaires et partiels suite à la demande de la Commission de 1^{ère} instance, absence qui n'a pas permis d'éclaircir plusieurs points obscurs, la présente Commission a donc procédé à une mise au point précise du déroulement des faits. Celle-ci a été possible grâce à la participation de tous les interlocuteurs présents et à leur franchise.

Dès lors, un film complet des événements, grâce à leurs témoignages concordants, a pu être établi.

M. l'arbitre siffle un corner en faveur de VIAS. Mais, M. T pensant que le corner n'est pas exact mais qu'il y a 6 mètres, veut récupérer le ballon dans les bras de M. L. S'en suit une bousculade entre les deux joueurs à l'issue de laquelle M. L se retrouve à terre.

Son frère, M. S, pensant que son frère a été agressé et frappé arrive en courant en insultant et menaçant M. T (voir ci-dessus)

M. l'arbitre inflige donc un carton rouge aux deux joueurs.

Ceux-ci sortent du terrain sans autre problème, l'altercation n'ayant concernée que les 3 joueurs indiqués ci-dessus.

Il semble donc pour la Commission que ces faits ne relèvent pas d'actes de violences délibérés mais plutôt d'un excès d'énervement et de non-compréhension d'une décision arbitrale.

La Commission reconnaît aussi l'excellent esprit des personnes présentes qui ont toutes reconnues les faits présentés ci-dessus sans exagérer ou diminuer leur participation effective aux événements décrits.

La présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

La Commission, jugeant en deuxième et dernier ressort,

En conséquence, la Commission dit :

Retenant le motif : Article 10 (bousculade volontaire en rencontre).

- Inflige à l'encontre du joueur M. T licence n°, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 11/12/2023 ainsi qu'une amende de 30€ au club F.C. LESPIGNAN VENDRES responsable du comportement de son joueur.

Retenant le motif : Article 8 (comportement menaçant en rencontre).

- Inflige à l'encontre du joueur M. S licence n°, quatre (4) matchs de suspension + 1 match pour révocation du sursis, soit cinq (5) matchs y compris le match automatique à dater du 11/12/2023 ainsi qu'une amende de 30 € au club F.C.O VIASSOIS responsable du comportement de son joueur.

Transmettre le dossier à la C.D.A pour ce qui la concerne.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les frais de cette procédure seront portés à la charge et au débit du club : **F.C LESPIGNAN VENDRES**

N° affiliation : 530106

Débit : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Le Président,
Olivier Dissoubray

Le secrétaire de séance,
Serge Chrétien

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION BONUS/MALUS

Réunion du jeudi 01 février 2024

Présidence : **M. Michel Marot**

Présents : **MM. Frédéric Caceres – Marc Goupil – Guy Michelier – Franck Leblond**

Absent excusé : **M. Jean-Michel Rech**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, juriste

Le procès-verbal de la réunion du 21 décembre 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Nous vous présentons ci-dessous les classements intermédiaires (fin des matchs-aller) des catégories Séniors D1, D2 et D3.

Ce classement est provisoire (prise en compte des sanctions disciplinaires arrêtées à la suite de la Commission de Discipline du 18/01/2024), le classement définitif et final sera calculé et communiqué en fin de saison.

Nous vous rappelons que vous pouvez consulter le règlement du Bonus/Malus sur le site du District de l'Hérault en cliquant sur ce [lien](#) et qu'il vous est possible de demander le détail des calculs de votre propre équipe en adressant un courriel à discipline@herault.fff.fr via la messagerie officielle de votre club.

La commission félicite les joueurs des équipes surlignées en jaune, signifiant qu'elles n'ont écopé que de cartons jaunes (avertissements) à ce stade du championnat !

Départemental 1							
Classement	Nombre matchs	Nombre points	Bonus/Malus	Total	Classement B/M	Classement final	
1	Puissalicon Magalas 1	13	33	1	34	1	Puissalicon Magalas 1
2	Baillargues St Bres 1	13	31	2	33	2	Baillargues St Bres 1
3	Gignac As 1	13	24	-1	23	4	Castelnau Cres Fc 2
4	Castelnau Cres Fc 2	12	20	4	24	3	Gignac As 1
5	Juignac As 1	12	20	-1	19	5	Juignac As 1
6	Sc Sete 2	13	16	0	16	6	Sc Sete 2
7	Lespignan Vendres Fc 1	13	14	-1	13	9	St Jean Vedas 2
8	M. Petit Bard Fc 2	13	14	0	14	8	M. Petit Bard Fc 2
9	St Jean Vedas 2	12	13	2	15	7	Lespignan Vendres Fc 1
10	La Peyrade Ol 1	13	11	0	11	10	La Peyrade Ol 1
11	St Thibery Sc 1	11	10	0	10	11	St Thibery Sc 1
12	St Gely Fesc 1	13	8	-2	6	12	St Gely Fesc 1
13	S. Pointe Courte 1	13	5	-1	4	13	S. Pointe Courte 1

Départemental 2 (A)								
Classement	Nombre matchs	Nombre points	Bonus/Malus	Total	Classement B/M	Classement final		
1	Sussargues Fc 1	11	25	4	29	1	1	Sussargues Fc 1
2	Jacou Clapiers Fa 1	10	25	2	27	2	2	Jacou Clapiers Fa 1
3	Sete Olympique Fc 1	10	20	1	21	3	3	Sete Olympique Fc 1
4	Laverune Fc 1	11	17	0	17	5	4	Pignan As 2
5	Pignan As 2	11	16	3	19	4	5	Laverune Fc 1
6	Vendargues Pi 2	11	14	3	17	6	6	Vendargues Pi 2
7	Lattes As 2	11	13	3	16	7	7	Lattes As 2
8	M. Celleneuve 1	11	11	0	11	9	8	Vil. Maguelone 1
9	Vil. Maguelone 1	11	11	3	14	8	9	M. Celleneuve 1
10	Mauguio Carnon Us 2	10	9	2	11	10	10	Mauguio Carnon Us 2
11	M. Arceaux 1	11	5	4	9	11	11	M. Arceaux 1
12	Cournonterral 1	FG	FG	FG	FG	FG	12	FG

Départemental 2 (B)								
Classement	Nombre matchs	Nombre points	Bonus/Malus	Total	Classement B/M	Classement final		
1	Canet As 1	12	30	2	32	1	1	Canet As 1
2	F.C. Domitia 1	12	23	3	26	2	2	F.C. Domitia 1
3	Cazouls Mar Mau 1	12	23	0	23	5	3	Alignan Ac 1
4	Alignan Ac 1	11	22	3	25	3	4	Asm34 2
5	Asm34 2	12	21	3	24	4	5	Cazouls Mar Mau 1
6	Florensac Pinet 1	12	19	3	22	6	6	Florensac Pinet 1
7	Corneilhan Lignan 1	12	17	-5	12	10	7	Montpeyroux Fc 1
8	Montpeyroux Fc 1	12	16	0	16	7	8	Cœur Herault Es 1
9	Cœur Herault Es 1	11	13	0	13	8	9	Clermontaise 2
10	Clermontaise 2	11	13	0	13	9	10	Corneilhan Lignan 1
11	Sud Herault Fo 2	12	3	3	6	11	11	Sud Herault Fo 2
12	Lamalou Fc 1	11	0	-4	-4	12	12	Lamalou Fc 1

Départemental 3 (A)								
Classement	Nombre matchs	Nombre points	Bonus/Malus	Total	Classement B/M	Classement final		
1	M. Atlas Paillade 3	12	31	4	35	1	1	Lunel Gc 2
2	Lunel Gc 2	12	31	5	36	2	2	M. Atlas Paillade 3
3	Valergues As 1	12	25	4	29	3	3	Valergues As 1
4	Baillargues St Bres 2	12	22	3	25	4	4	Baillargues St Bres 2
5	St Clement Mont 3	12	19	5	24	5	5	St Clement Mont 3
6	B. Cevennes Gangeoise 1	12	19	1	20	8	6	Sussargues Fc 2
7	Sussargues Fc 2	12	18	4	22	6	7	M. Inter As 1
8	M. Inter As 1	12	17	4	21	7	8	B. Cevennes Gangeoise 1
9	Jacou Clapiers Fa 2	12	16	2	18	9	9	Jacou Clapiers Fa 2
10	Prades Lez Fc 1	12	5	0	5	12	10	M. Arceaux 2
11	M. Arceaux 2	12	3	4	7	10	11	Asptt Lunel 1
12	Asptt Lunel 1	12	1	5	6	11	12	Prades Lez Fc 1

Départemental 3 (B)								
Classement	Nombre matchs	Nombre points	Bonus/Malus	Total	Classement B/M	Classement final		
1	La Grande Motte As 1	12	31	4	35	1	1	La Grande Motte As 1
2	Mireval As 1	12	28	4	32	2	2	Mireval As 1
3	M. Lemasson Rc 1	12	25	4	29	3	3	M. Lemasson Rc 1
4	Arsenal Croix Argent 1	11	25	4	29	4	4	Arsenal Croix Argent 1
5	St Gely Fesc 2	12	20	4	24	5	5	St Gely Fesc 2
6	Perols Es 2	11	19	4	23	6	6	Perols Es 2
7	Asptt Montpellier 1	12	13	5	18	7	7	Asptt Montpellier 1
8	Palavas Ce 2	12	11	4	15	9	8	M. Petit Bard Fc 3
9	M. Petit Bard Fc 3	12	10	5	15	8	9	Palavas Ce 2
10	Laverune Fc 2	12	10	1	11	10	10	Laverune Fc 2
11	M. Paillade Mercure 1	12	6	-1	5	12	11	La Peyrade Ol 2
12	La Peyrade Ol 2	12	5	2	7	11	12	M. Paillade Mercure 1

Départemental 3 (C)								
Classement	Nombre matchs	Nombre points	Bonus/Malus	Total	Classement B/M	Classement final		
1	Villeveyrac Us 1	12	27	0	27	1	1	Villeveyrac Us 1
2	Balaruc Stade 2	12	23	3	26	2	2	Balaruc Stade 2
3	Paulhan Es 2	11	17	2	19	7	3	St Pargoire Fc 1
4	St Pargoire Fc 1	10	17	3	20	3	4	St Andre Sangonis Ol 2
5	St Andre Sangonis Ol 2	12	17	3	20	4	5	Le Pouget Us 1
6	Meze Stade Fc 2	12	16	0	16	9	6	F.C. Domitia 2
7	Le Pouget Us 1	12	16	3	19	5	7	Paulhan Es 2
8	F.C. Domitia 2	11	16	3	19	6	8	Bessan As 1
9	Bessan As 1	12	15	3	18	8	9	Meze Stade Fc 2
10	Sc Lodeve 1	12	12	0	12	10	10	Sc Lodeve 1
11	Roc Social Sete 1	12	8	-1	7	11	11	Roc Social Sete 1
12	Montagnac Us 1	10	1	4	5	12	12	Montagnac Us 1

Départemental 3 (D)								
Classement	Nombre matchs	Nombre points	Bonus/Malus	Total	Classement B/M	Classement final		
1	Puimisson As 1	11	30	4	34	1	1	Puimisson As 1
2	Grand Orb Foot Es 1	12	25	3	28	2	2	Grand Orb Foot Es 1
3	Viassois Fco 1	11	22	0	22	4	3	Vill. Beziers Fc 1
4	Vill. Beziers Fc 1	11	21	3	24	3	4	Viassois Fco 1
5	Lespignan Vendres Fc 2	11	19	1	20	6	5	Nezignan Eveque Es 1
6	Nezignan Eveque Es 1	12	19	3	22	5	6	Lespignan Vendres Fc 2
7	St Thibery Sc 2	12	14	3	17	7	7	St Thibery Sc 2
8	Enserune Fc 1	12	12	0	12	10	8	Florensac Pinet 2
9	Thongue Et Libron Fc 1	12	12	2	14	9	9	Thongue Et Libron Fc 1
10	Florensac Pinet 2	12	12	4	16	8	10	Enserune Fc 1
11	Corneilhan Lignan 2	12	6	3	9	11	11	Corneilhan Lignan 2
12	Midi Lirou Capestang 1	10	2	5	7	12	12	Midi Lirou Capestang 1

Le Président,
Michel Marot

Le Secrétaire de séance,
Frédéric Caceres

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE

SECTION SENIORS

Réunion du mercredi 31 janvier 2024

Présidence : **M. Jacques Gay**

Présents : **MM. Bernard Guiraudou – Patrick Langenfeld – Bruno Lefevre – Sylvain Sanna**

Le procès-verbal de la réunion du 24 janvier 2024 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, dans le délai de sept jours à dater du lendemain du jour de la notification de la décision.

RAPPEL – COUPE DE L'HÉRAULT

Le **tirage au sort** des 8^{èmes} de Finale de Coupe de l'Hérault Seniors du 11 février 2024 aura lieu le **vendredi 2 février 2024 à 19h** dans les locaux de **Midi Libre**, rue du Mas de Grille, à Saint-Jean-de-Védas.

Les clubs en lice sont cordialement invités à y assister (2 personnes autorisées par club), arrivée sur place à 18h30 dernier délai.

Un jeu de maillots décerné par Hérault Sports, partenaire du District de l'Hérault de Football, sera attribué à chaque club.

CHALLENGE MAURICE MARTIN

Le tirage au sort des 8^{èmes} de Finale Challenge Maurice Martin du 11 février 2024 qui s'est déroulé ce jour à 14h en facebook-live dans les locaux du District de l'Hérault de Football, Maison Départementale des Sports Nelson Mandela à Montpellier, en présence :

de **MM. Khalid Fekraoui** et **Jacques Naudet**, membres du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football

des membres de la Section Seniors

de M. **Jean-Philippe Bacou**, permanent du District

des clubs **A.S. ATLAS PAILLADE, FOOTBALL CLUB DOMITIA, PORT MARIANNE MONTPELLIER FOOTCLUB**

a donné lieu aux rencontres suivantes, sur le terrain du club premier tiré au sort, avec épreuve des tirs au but si nécessaire :

F.C. DOMITIA 2/ASPTT MONTPELLIER 1
CANET AS 2/LA PEYRADE OL 2
PORT MARIANNE MTP FC 1/MIREVAL AS 2
M. ATLAS PAILLADE 3/PIGNAN AS 2
CASTRIES AV 1/MEZE STADE FC 2
BALARUC STADE 2 ou PAULHAN ES 2/BAILLARGUES ST BRES 2
VALERGUES AS 1/ENSERUNE FC 1
SC LODEVE 1/ST THIBERY SC 2 ou LATTES AS 2

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS**CHALLENGE MAURICE MARTIN****ST THIBERY SC 2/LATTES AS 2**

Du 28 janvier 2024, reportée par la permanence du District

Est fixée au 7 février 2024 en soirée

(Match non joué des 16^{èmes} – 8^{èmes} le 11 février 2024)

D1**S. POINTE COURTE 1/PUISSALICON MAGALAS 1**

Du 4 février 2024

Est reportée au 10 mars 2024

(Mariage – accord des clubs)

En cas de qualification de PUISSALICON MAGALAS 1 pour les ¼ de Finale de Coupe de l'Hérault Seniors du 10 mars 2024 (8^{èmes} programmés le 11 février 2024), ce match devra se jouer en semaine avant le 10 mars 2024.

BAILLARGUES ST BRES 1/S. POINTE COURTE 1**PUISSALICON MAGALAS 1/ST GELY FESC 1**

Du 11 février 2024

Sont reportées au 18 février 2024, journée de rattrapage au calendrier général

(Coupe de l'Hérault Seniors)

D5

⚽ Poule A

LA GRANDE MOTTE AS 2/JACOU CLAPIERS FA 3

Du 26 mai 2024

Est avancée au 10 mars 2024

(Installations indisponibles – accord des clubs)

VÉTÉRANS

⚽ Poule B

OCCITANIE FC 31/CORNEILHAN LIGNAN 33

Du 4 février 2024

Est reportée au 23 février 2024

(Accord des clubs)

FORFAITS GÉNÉRAUX

U.S. BEZIERS 2 (551335)

D4 (C) – phase 2

Mail du 28 janvier 2024

Amende : 100 €

En application des dispositions de l'Article 17 d) du Règlement des Compétitions Officielles.

U.S. BEZIERS 3 (551335)

D5 (C) – phase 2

Mail du 28 janvier 2024

Amende : 70 €

En application des dispositions de l'Article 17 d) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le 7 février 2024Le Président,
Jacques GayLe Secrétaire de séance,
Bernard Guiraudou

SECTION FEMININE

Réunion du mardi 30 janvier 2024

Présidence : **M. Pascal Lefevre**

Présents : **Mme Vanessa Mizzi - MM. Fabrice Garlaschi - Mickael Guillamot - Mickael Herry - Gabriel Jost - Jacques Olivier - Pascal Rousset - Régis Rubies**

Absents excusés : **Mme Laetitia Duchemin - MM. Jean Brzozowski**

Le procès-verbal de la réunion du 16 janvier 2024 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football à compter du lendemain du jour de la notification de la décision.

CHALLENGE FUTSAL SENIORS FEMININ

Le dimanche 21 janvier 2024 s'est déroulée au palais des sports d'Agde la finale du challenge Futsal Seniors Féminin.

Une belle après-midi en présence des clubs ASCM Saint-Just, Entente Corneilhan Lignan, US Basses Cevennes, Le FC Thongue & Libron, Avenir Castriote, FC Sussargues et des joueuses impliquées à pratiquer le meilleur football dans le respect des règles du jeu en salle et de fairplay.

Pascal président de la section féminine de la commission des pratiques sportives, Bernard Mimosa membre de la commission technique accompagnaient Yoann Vincent notre conseiller technique pour l'organisation.

David Blattes président du District a remis au Football Club de Sussargues le trophée des vainqueurs et un ballon de Futsal pour les clubs présents.

Le District remercie le trio arbitral pour son engagement ainsi que toutes les personnes ayant contribué à cette manifestation et la ville d'Agde pour la mise à disposition de la salle.

La finale régionale se déroulera le week-end du 2 et 3 mars (le lieu reste à déterminer).

RAPPEL PATEAU DECOUVERTE FOOT A 8

Comme l'année dernière des journées découvertes Foot à 8 seront proposées aux équipes évoluant à 5 (U11F et U13F).

Les dates retenues sont les week-ends du :

28/01/2024

24/03/2024

05/05/2024

26/05/2024

FESTIVAL FOOT PITCH U13F

Résultat du 1^{er} tour

résultat Pitch U13F					
			Forfait	1er	2eme
Poule A					
	Club	Equipe	Points matchs	Défi	Total
1	514400 - R.C. VEDASIEN	R.C. VEDASIEN 1 F	6	3	9
2	512224 - U.S. VILLENEUVE	U.S. VILLENEUVOISE 1 F	0	1	1
3	547494 - F.C.SUSSARGUES	F.C.SUSSARGUES 1 F	3	2	5
Poule B					
1	582757 - JACOU CLAPIERS	JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION 1 F	6	3	9
2	503367 - AV. CASTRIOTE	AV. CASTRIOTE 1 F	3	2	5
3	581021 - F. C. PAS DU LOUP	F. C. PAS DU LOUP 1 F	0	0	0
Poule C					
1	500099 - MONTPELLIER	MONTPELLIER HERAULT S.C 1F	6	3	9
2	528515 - A. S. MONTARNAUD	A. S. MONTARNAUD ST PAUL VAIHAUQUES MURVIEL 2 F	3	1	4
3	520449 - P.I. VENDARGUES	P.I. VENDARGUES 1 F	0	2	2
Poule D					
1	541234 - ENT. ST CLEMENT	ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER 1 F	6	4	10
2	520449 - P.I. VENDARGUES	P.I. VENDARGUES 2 F	4	3	7
3	514400 - R.C. VEDASIEN	R.C. VEDASIEN 2 F	1	2	3
4	528675 - ARCEAUX MONTPELLIER	ARCEAUX MONTPELLIER 1 F	5	1	6
Poule E					
1	503349 - ASPTT MONTPELLIER	ASPTT MONTPELLIER 1 F	6	3	9
2	500152 - GALLIA C. LUNEL	GALLIA C. LUNELLOIS 1 F	0	2	2
3	503393 - U. S. MAUGUIO	U. S. MAUGUIO CARNON 1 F	3	1	4
Poule F					
1	561208 - AMBITION SPORTIVE	AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 1 F	7	4	11
2	530106 - F.C. LESPIGNAN	F.C. LESPIGNAN VENDRES 1 F	2	2	4
3	564600 - SPORTING CLUB	SPORTING CLUB SETOIS 1 F	1	3	4
4	581335 - MEZE STADE F.C.	MEZE STADE F. C. 1 F	5	1	6
Poule G					
1	582745 - F.C. THONGUE ET LIBRON	F.C. THONGUE ET LIBRON 1 F	6	3	9
2	553074 - AVENIR SPORTIF	AVENIR SPORTIF BEZIERS 1 F	3	2	5
3	551642 - ENT. S. COEUR HERAULT	ENT. S. COEUR HERAULT 1 F	0	1	1
Poule H					
1	548146 - R.C.O. AGATHOIS	R.C.O. AGATHOIS 1 F	3	3	6
2	561208 - AMBITION SPORTIVE	AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 2 F	0	0	0
3	582745 - F.C. THONGUE ET LIBRON	F.C. THONGUE ET LIBRON 2 F	0	2	2

Dans chaque poule, deux équipes finissant 1ères et 2 équipes finissant deuxièmes du tour 1.
 Le tour 2 aura lieu le samedi 2 mars 2024.

Les plateaux du tour 2 après tirage :

Poule A
F.C. THONGUE ET LIBRON 1 F
MONTPELLIER HERAULT S.C 1F
U. S. MAUGUIO CARNON 1 F
AV. CASTRIOTE 1 F

Poule B
R.C.O. AGATHOIS 1 F
ASPTT MONTPELLIER 1 F
A.S. MONTARNAUD ST PAUL VAIHAUQUES MURVIEL 2 F
MEZE STADE F. C. 1 F

Poule C
AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 1 F
JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION 1 F
F.C. SUSSARGUES 1 F
P.I. VENDARGUES 2 F

Poule D
R.C. VEDASIEN 1 F
ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER 1 F
AVENIR SPORTIF BEZIERS 1 F
F.C. THONGUE ET LIBRON 2 F

Organisateur du plateau

Les plateaux seront disponibles sur le FAL courant février.

Pour ce 2^{ème} tour il faudra effectuer le défi jonglerie, suivit de 3 matchs de 20 min avec pause coaching. A l'issue de ce tour les 2 premières équipes seront qualifiées pour la finale.

- Plateaux amicaux pour les équipes non qualifiées

Plateau 1

U.S. VILLENEUVOISE 1 F
F. C. PAS DU LOUP 1 F
P.I. VENDARGUES 1 F

Plateau 2

R.C. VEDASIEN 2 F
ARCEAUX MONTPELLIER 1 F
GALLIA C. LUNELLOIS 1 F

Plateau 3

F.C. LESPIGNAN VENDRES 1 F
SPORTING CLUB SETOIS 1 F
ENT. S. COEUR HERAULT 1 F
AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 2 F

SENIORS A 11 TERRITOIRE

Rappel des obligations

D. CHAMPIONNAT FEMININ Seniors F
Article 1 Organisation

A partir de la saison 2022 – 2023, les districts de la LFO organisent de manière commune un Championnat Féminin en deux phases.

- La première phase dite de brassage en matchs « Aller » uniquement se déroulera de mi-septembre à mi-décembre par deux poules constituées d'équipes du District de l'Hérault et du Gard. A la fin de la première phase les huit meilleures équipes seront qualifiées pour la poule Territoriale de la deuxième phase. Les équipes restantes participeront à un championnat Départemental 1

- La deuxième phase dite Territoriale ainsi que le championnat D1 en matchs « Aller-Retour » se dérouleront de mi-janvier à mi-mai

- Les deux premières équipes de la poule territoriale seront qualifiées pour la Phase d'accession Régionale qui se jouera les week-ends des 25 et 26 mai, 1 et 2 juin, 8 et 9 juin 2024. Pour participer à la PAR, les équipes devront satisfaire aux deux critères suivants :

- 1) Avoir engagé, dans la saison en cours, au moins une équipe féminine jeune (U13F, U15F ou U18F) participant à un championnat régional ou départemental en football libre à 5, à 8 ou à 11 jusqu'à son terme

Ou bien,

- Disposer, dans la saison en cours, d'une école de football féminin comprenant au moins dix joueuses licenciées de U6F à U11F. A la demande de la Commission Régionale de Gestion des Compétitions (LFO), les clubs devront être en mesure de justifier de la participation effective desdites joueuses à des manifestations de football d'animation
- 2) Ne pas avoir fait plus d'un forfait au cours de la saison

Les Règlements Généraux de la LFO définissent les modalités de la Phase d'Accession Régionale

Actuellement 3 clubs sur 6 répondent à ces obligations.

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

FÉMININES A 8

⚽ Poule D1

LAVERUNE FC 1/ASPTT MONTPELLIER 2

Du 28 janvier 2024

Est reportée au 25 février 2024

(Accord des clubs)

FORFAITS

M. ARCEAUX 1 (528675)

27710053 – U15F D1 du 20/01/2024

Contre ENT ST THIB PEZENAS 1

Courriel du 19/01/2024

Amende : 14€ (forfait notifié)

US BEZIERS 1 (551335)

27710257 - U18F D1 (B) du 20/01/2024

Contre Lavérune FC 1

Courriel du 18/01/2024

Amende : 14€ (forfait notifié)

US MAUGUIO CARNON 1 (503393)

27710225 - U18F D1 (A) du 20/01/2024

Contre ATHENA FC 1

Courriel du 20/01/2024 à la permanence du District

Amende : 14€ (forfait notifié)

SC SETE 1 (564600)

27710918 - Féminines à 11 Territoire du 21/01/2024

Contre ES Nîmes 1

Courriel du 19/01/2024

Amende : 20€ (forfait notifié)

MONTARNAUD AS 1 (528515)

27716628 - U13F D2 (B) du 27/01/2024

Contre LESPIGNAN VENDRES 1

Courriel du 27/01/2024

Amende : 14€ (forfait notifié)

ST JUST ASCM 1 (536083)

27722071- Féminines à 8 D2 du 28/01/2024

Contre SUSSARGUES FC 2

Courriel du 17/01/2024

Amende : 40€ (forfait notifié X 2 domicile)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCH NON CONFORMES

MTP ARCEAUX 1 (528675)

27716626 - U13F D2 (B) du 20/01/2024

Amende : 30 €

Conformément aux dispositions de l'Article 10 g) du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 a) du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

CASTRIES AV 1 (503367)

27738635 – U13F D2 (A) du 20/01/2024

Amende : 5 € (arbitre assistant)**MEZE STADE FC 1 (581335)**

27716627 – U13F D2 (B) du 27/01/2024

Amende : 5 € (banc)**SC SETE 1 (564600)**

27709922 – U13F D1 (A) du 20/01/2024

Amende : 5 € (arbitre assistant)**AGDE RCO 1 (548146)**

27709922 – U13F D1 (A) du 20/01/2024

Amende : 5 € (arbitre assistant)**FC 3MTKD 1 (560817)**

27710057 – U15F D1 du 27/01/2024

Amende : 5 € (banc)

FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES – RAPPEL

FC 3MTKD 1

56264.1 – Féminines à 11 Territoire du 21/01/2024

CASTELNAU CRES 1

57042.1 – Féminines à 11 D1 du 21/01/2024

SC SETE 1

55945.1 – U13F D1 du 20/01/2024

VIL MAGUELONE 1

57115.1 – U13F D2 (A) du 20/01/2024

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa réunion du mardi 6 février 2024, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le mardi 30 janvier 2024

Le Président,
Pascal Lefevre

Le Secrétaire,
Mickaël Guillaumot

SECTION JEUNES

Réunion du mardi 30 janvier 2024

Présidence : **M. Jean-Michel Rech**

Présents : **MM. Stéphane Cerutti – Mebarek Guerroumi – Patrick Ruiz**

Le procès-verbal de la réunion du 23 janvier 2024 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, dans le délai de sept jours à dater du lendemain du jour de la notification de la décision.

RAPPEL AUX CLUBS

L'Officiel 34 N° 7 du 22 septembre 2024

« Pour information, hormis pour les clubs qui ont indiqué les jours et plages horaires dans les desideratas, la Commission rappelle que les compétitions ont été paramétrées **par défaut** de la manière suivante :

U19 et U17 le dimanche à 10h30

U15 et U14 Territoire le samedi à 15h

Le module compétitions ne permet pas la saisie de rencontres sans horaires.

La Commission rappelle les modalités de l'Article 18 du Règlement des Compétitions Officielles Partie I – Dispositions Générales :

Article 18 : Permanence – mesures d'urgence

Une permanence est mise en place pour éviter les déplacements inutiles (et les amendes induites) des équipes visiteuses et des officiels en cas de d'intempéries subites ou de forfait de dernière minute à partir du vendredi 12h00 en appliquant la procédure suivante :

Le club concerné prévient par téléphone et par mail depuis sa boîte officielle (déclaration du forfait ou arrêté municipal) la personne de permanence mentionnée sur le site du District au plus tard :

- Pour les rencontres du samedi après midi et soir, le samedi à 10h00
- Pour les rencontres du dimanche matin, le samedi à 17h00
- Pour les rencontres du dimanche après-midi, le dimanche à 10h00

La personne de permanence avise ou fait aviser le club adverse et les officiels par téléphone et par mail sur la boîte officielle avec copie au service compétitions du District.

La permanence pour le week-end du vendredi à 12h00 jusqu'au dimanche à 14h00 sera assurée par Joseph CARDOVILLE, Secrétaire Général du District.

INFORMATIONS AUX CLUBS

En U14 D1, AGDE RCO 22 qui souhaitait rester dans la poule de l'Hérault (mail du 24 janvier 2024) est remplacée dans la poule Aude/P.O. par ASM 34 21 (accord téléphonique du président du club AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 le 25 janvier 2024).

Les calendriers des championnats U14 D1 et U14 D2 qui débutent le week-end du 4 février 2024 ont été publiés le vendredi 26 janvier 2024 à 9h, impactant pour certains clubs les programmations des autres catégories.

L'Article 7 du Règlement des Compétitions Officielles ne pouvant être respecté (publication des calendriers moins de dix jours avant les rencontres), pour le week-end du 4 février 2024, les clubs recevant devaient notifier ou modifier les jour, terrain et horaire au plus tard le lundi 29 janvier 2024 à midi.

Par mail du 26 janvier 2024 adressé à 20h09, le club O.J. BEZIERS demande le retrait d'engagement de l'équipe B. JEUNESSE OL 21 en U14 D1 poule Aude/P.O. pour engager à la place une deuxième équipe U15.

La Commission ne peut donner une suite favorable à ces deux demandes ; en effet, dans le cadre des compétitions **U14 Territoire**, les championnats U14 sont constitués avec les départements limitrophes de l'Hérault.

Dans les phases 1 et 2 des saisons précédentes, le biterrois a toujours représenté notre département (lors de la première phase cette saison, 2 clubs du secteur biterrois, BEZIERS FC et SUD HERAULT ont participé au championnat de la poule Aude-PO).

D'autre part, les 4 poules du championnat U15 D3 sont complètes (10 équipes par poule) et deux journées ont déjà été jouées.

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

COUPE DE L'HÉRAULT U17

ST CLEMENT MONT 2/CLERMONTAISE 1

Du 11 février 2024

Est reportée au 25 février 2024, journée de rattrapage au calendrier général

(Coupe Occitanie U17)

COUPE DE L'HÉRAULT U15

JUVIGNAC AS 1/JACOU CLAPIERS FA 1

Du 10 février 2024

Est reportée au 17 février 2024, journée de rattrapage au calendrier général

(Coupe Occitanie U15)

U17 TERRITOIRE

SAUVIAN FC 1/M. ATLAS PAILLADE 1

ST JEAN VEDAS 1/ENT.MONTBLANC-BESSAN 1

Du 27 janvier 2024, reportées à l'avance

Sont reportées au 17 février 2024, journée de rattrapage au calendrier général

ST CLEMENT MONT 2/SUSSARGUES FC 1

Du 27 janvier 2024, reportée à l'avance

Est reportée au 11 février 2024, journée de rattrapage au calendrier général

VENDARGUES PI 1/ST MARTIN LONDRES US 1

Du 27 janvier 2024, reportée à l'avance

Est reportée au 25 février 2024, journée de rattrapage au calendrier général**U17 D1**

🌀 Poule B

CASTRIES AV 1/ENT.STMATHIEU-CLARET 1

Du 27 janvier 2024

Est reportée au 10 février 2024, journée de rattrapage au calendrier général**U17 D2****VALERGUES AS 1/LUNEL-VIEL US 1****MAUGUIO CARNON US 2/MARSEILLAN CS 1**

Des 27 et 28 janvier 2024

Sont reportées au week-end du 11 février 2024, journée de rattrapage au calendrier général**ENT. ASLGM-GDR 1/NEZIGNAN EVEQUE ES 1**

Du 25 mai 2024

Est avancée au 16 mars 2024

(Installations indisponibles – accord des clubs)

U15 TERRITOIRE**M. ATLAS PAILLADE 1/M. LEMASSON RC 1**

Du 27 janvier 2024, reportée à l'avance

Est reportée au 17 février 2024, journée de rattrapage au calendrier général**JACOU CLAPIERS FA 1/ST CLEMENT MONT 2**

Du 27 janvier 2024

Est reportée au 24 février 2024, journée de rattrapage au calendrier général**U15 D1**

🌀 Poule A

FLORENSAC PINET 1/CORNEILHAN LIGNAN 1

Du 27 janvier 2024

Est reportée au 24 février 2024, journée de rattrapage au calendrier général

🌀 Poule B

M. ARCEAUX 1/M. CELLENEUVE 1

Du 27 janvier 2024

Est reportée au 17 février 2024, journée de rattrapage au calendrier général**U15 D2**

🌀 Poule A

ENT.STMATHIEU-CLARET 1/ENT.ASLGM-GRD 1

Du 25 mai 2024

Est avancée au 16 mars 2024

(Accord des clubs)

U15 D3

⚽ Poule B

CANET AS 1/ENT.ST THIB PEZENAS 1

Du 27 janvier 2024

Est reportée au 10 février 2024, journée de rattrapage au calendrier général

⚽ Poule C

CASTRIES AV 1/ES PEROLS-CEP 2 2

Du 27 janvier 2024

Est reportée au 10 février 2024, journée de rattrapage au calendrier général

FORFAITS

THONGUE ET LIBRON FC 1 (582745)

27755436 – U15 D3 (B) du 27 janvier 2024

À SC LODEVE 2

Courriel du 26 janvier 2024

Amende : 14 € (forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

PAULHAN ES 1 (548025)

27784130 – U19 D2 du 28 janvier 2024

À ST MATHIEU AS 1

Vu la feuille de match,

Vu le planning du District (match programmé à 11h)

Vu le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Vu le courriel tardif de l'ETOILE SPORTIVE PAULHANAISE adressé le 28 janvier 2024 à 9h52 à la permanence du District, qui n'a pas été en mesure de prévenir suffisamment à l'avance le club recevant et l'arbitre officiel, Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe ST MATHIEU AS 1 était présente sur le terrain, ainsi que l'arbitre officiel,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe PAULHAN ES 1 avec amende de 28 € (forfait non notifié) pour en reporter le bénéfice à l'équipe ST MATHIEU AS 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

En outre, les frais de l'officiel seront mis au débit du club ETOILE SPORTIVE PAULHANAISE (548025).

FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES – RAPPEL

ST ANDRE SANGONIS OL 1

27771234 – U17 D1 (A) du 27 janvier 2024

LA PEYRADE OL 1

27771237 – U17 D1 (A) du 28 janvier 2024

M. CELLENEUVE 1

27779317 – U17 D1 (B) du 27 janvier 2024

ST GELY FESC 2

27777890 – U17 D2 du 28 janvier 2024

S. POINTE COURTE 2

27787752 – U17 D3 (B) du 28 janvier 2024

JACOU CLAPIERS FA 4

27762394 – U15 D3 (D) du 27 janvier 2024

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa **réunion du 13 février 2024**, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le 6 février 2024 à 17h30.

Le Président,
Jean-Michel Rech

Le Secrétaire,
Patrick Ruiz

SECTION ANIMATION

Réunion du mardi 30 janvier 2024

Président de séance : **M. Jean Michel Garcia**

Présents : **MM. Ludovic Margouet - Pierre Pesce**

Absents : **MM. Mohamed Belmaaziz - Thierry Bres Gabriel Jost - Geoffrey Lemoine - Gilbert Malzieu - Dominique Marcos - José Plaza - Jean Loup Prin - Guy Rey - Alain Huc - Gaëtan Odin**

Le procès-verbal de la réunion du 23 janvier 2024 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football à compter du lendemain du jour de la notification de la décision.

ERRATUM

L'Officiel 34 N° 17 du 8 décembre 2023

SECTION U6/U7

Absence de numéro de licence

Plateau 2

FC MEZE (581335)

Amende : 50 € (8 joueurs U6 + 2 dirigeants)

AMENDE : ANNULEE

SECTION U11

Absence de numéro de licence

Poule A**MTP ARCEAUX (528675)****Amende : 45 €** (8 joueurs + dirigeant)**AMENDE : ANNULEE**Poule H**MTP ARCEAUX (528675)****Amende : 45 €** (8 joueurs + dirigeant)**AMENDE : ANNULEE****L'Officiel 34 N° 22 du 26 janvier 2024**

SECTION U10

Poule C plateau 3**ST GELY FESC (521457)****Amende : 28 €** (forfait non notifié)**AMENDE : ANNULEE**Poule C plateau 3**ST GELY FESC (521457)****Amende : 28 €** (forfait non notifié)**AMENDE : ANNULEE****SECTION U10****FORFAITS****PLATEAUX DU 27 JANVIER 2024****NIVEAU 2**Poule A**LESPIGNAN VENDRES (530106)****Amende : 28 €** (forfait non notifié)Poule B**US BEZIERS (551335)****Amende : 28 €** (forfait non notifié)Poule B**PCAC SETE (515703)****Amende : 28 €** (forfait non notifié)Poule E**FC DOMITIA (564538)****Amende : 28 €** (forfait non notifié)

Poule E

SO ANIANE (552086)

Amende : 28 € (forfait non notifié)

Poule E

ST GELY FESC (521457)

Amende : 28 € (forfait non notifié)

En application des dispositions de l'Article 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

PLATEAUX DU 27 JANVIER 2024

NIVEAU 1

Poule A – plateau 1

MTP ARCEAUX (528675)

Amende : 5 € (dirigeant)

Poule A – plateau 2

PI VENDARGUES (520449)

Amende : 5 € (dirigeant)

Poule A – plateau 2

FC PETIT BARD (540542)

Amende : 5 € (dirigeant)

Poule D – plateau 3

SUD HERAULT (581817)

Amende : 5 € (dirigeant)

NIVEAU 1

Poule F – plateau 3

US BASSES CEVENNES (503274)

Amende : 5 € (arbitre)

Poule F – plateau 3

RC LEMASSON (524716)

Amende : 5 € (arbitre)

Poule F – plateau 3

US GRABELS (521456)

Amende : 5 € (arbitre)

Poule F – plateau 3

ST GEORGES (545782)

Amende : 5 € (arbitre)

Poule G – plateau 2
RC VEDASIEN (514400)
Amende : 5 € (arbitre)

Poule G – plateau 2
ST AUNES (522476)
Amende : 5 € (arbitre)

Poule G – plateau 2
AS ST MATHIEUR TREVIERS (524557)
Amende : 5 € (arbitre)

Poule G – plateau 2
CIO COURCHAMP (554190)
Amende : 5 € (arbitre)

SECTION U11

FORFAITS

PLATEAUX DU 27 JANVIER 2024

NIVEAU 2

Poule C
ENSERUNE FC (564554)
Amende : 28 € (forfait non notifié)

Poule C
ALIGNAN AC (521880)
Amende : 28 € (forfait non notifié)

Poule F
PI VENDARGUES (520449)
Amende : 28 € (forfait non notifié)

Poule G
ANIANE SO (552086)
Amende : 28 € (forfait non notifié)

En application des dispositions de l'Article 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

PLATEAUX DU 27 JANVIER 2024**NIVEAU 2**Poule F**JACOU CLAPIERS FA (582757)****Amende : 5 €** (arbitre)Poule F**ST GEORGES (545782)****Amende : 5 €** (arbitre)Poule F**LA CLERMONTAISE (503251)****Amende : 5 €** (arbitre)Poule F**LA CROIX D'ARGENT (560844)****Amende : 5 €** (arbitre)**SECTION U12****MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS**

U12 D3

⚽ Poule d

NEZIGNAN ES 2/CANET AS 1

Du 9 mars 2024

Est reportée au 16 mars 2024

(Accord via footclubs)

FORFAITS

ASM 34 2 (561208)

27746335 – U12 D3 (C) du 27/01/2024

Contre OJ BEZIERS 1

Courriel du 26/01/2024 à la permanence du District

Amende : 14€

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

NEZIGNAN ES 1 (536792)

27746331 – U12 D3 (C) du 20/01/2024

Contre PUISSALICON 1

Vu la feuille de match,

Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe PUISSALICON MAG 1 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe NEZIGNAN ES 1 avec amende de 28€ (forfait non notifié) pour en reporter le bénéfice à l'équipe PUISSALICON MAG 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

SC LODEVE 2 (582251)

27718088 - U13 D3 (A) du 20/01/2024

Amende : 15 € (banc + arbitre et assistant)

FC VILLENEUVE BEZIERS 1 (549694)

27718088 - U13 D3 (A) du 20/01/2024

Amende : 10 € (banc + arbitre assistant)

JACOU CLAPIERS FA 2 (582757)

27766025 - U12 D2 (C) du 27/01/2024

Amende : 5 € (banc)

ST GEORGES RC 1 (545782)

27765914 - U12 D2 (A) du 27/01/2024

Amende : 5 € (banc)

US BASSES CEVENNES 1 (503274)

27746556 - U12 D3 (E) du 27/01/2024

Amende : 5 € (banc)

JACOU CLAPIERS FA 4 (582757)

27746042 - U12 D3 (B) du 27/01/2024

Amende : 5 € (banc)

FABREGUES AS 2 (529368)

27766165 - U12 D3 (F) du 27/01/2024

Amende : 15€ (banc + arbitre et assistant)

SECTION U13

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

U13 D3

🌀 Poule C

VAILHAUQUES FC / BEZIERS US

Du 27 janvier 2024

Est reportée au 10 février 2024

(Blocages suite grève)

FORFAITS

USO FLORENSAC 3 (546234)

27718204 – U13 D3 (D) du 27/01/2024

Contre S DOCKERS 1

Courriel du 26/01/2024 à la permanence du District

Amende : 14€

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

PUISSALICON MAG 1 (552088)

27717796 – U13 D2 (B) du 27/1/2024

Amende : 5 € (banc)

FC NEFIES 1 (581086)

27718125 – U13 D3 (B) du 27/1/2024

Amende : 5 € (banc)

FEUILLES DE MATCH NON CONFORMES

TALENT 34 MTP (581494)

27717940 – U13 D2 (D) du 27/01/2024

Amende : 30 €

Conformément aux dispositions de l'Article 10 g) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCH ADRESSÉES HORS DÉLAIS

Vu les feuilles de matchs,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour feuille de match adressée hors délais :

LATTES AS 2 (520344)

27717883 – U13 D2 (C) du 20/01/2024

Amende : 50€ : 2^{ème} H.D (cachet de la poste du 24/01/2024)

FC NEFFIES 1 (581086)

27718122 – U13 D3 (B) du 20/01/2024

Amende : 1€ : 1^{er} H.D (cachet de la poste du 26/01/2024)

AS CANET 2 (509249)

27756332 – U12 D2 (A) du 20/01/2024

Amende : 1€ : 1^{er} H.D (cachet de la poste du 25/01/2024)

Conformément aux dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCH NON PARVENUES – RAPPEL

CASTELNAU CRES 2

27765917 – U12 D2 (A) du 27/01/2024

PIGNAN AS 1

27756339 – U12 D3 (A) du 27/01/2024

NEZIGNAN ES 2

27784661 – U12 D3 (D) du 27/01/2024

MONTPELLIER AS 1

27717703 – U13 D2 (A) du 27/01/2024

FC THONGUE LIRBON 1

27717797 – U13 D2 (B) du 27/01/2024

FO SUD HERAULT 2

27718092 – U13 D3 (A) du 27/01/2024

CASTELNAU CRES 3

27718249 – U13 D3 (E) du 27/01/2024

M. LUNARET 3

27718293 – U13 D3 (F) du 27/01/2024

SC SETE 2

27717573 – U13 D1 (B) du 27/01/2024

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa réunion du mardi 13 février 2024, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le mardi 6 février 2024.

Président de séance,
Jean Michel Garcia

Le Secrétaire de séance,
Ludovic Margouet

PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

REUNION PLENIERE DU 12 janvier 2024

Président : **M. Michael TALAVERA**

Présents : **Mme Valérie PEPIN-MM Ahmed BEN BOUAZZA – Fabien DURANTE-MALVY – Driss EL BANE – Gérard GOUEL – Henri HOPO KLE – Bernard VELEZ – Johnny VERSTRAETEN**

Absents excusés : **Madame Amira AMDOUNI / MM. Arnaud BAERT – Stéphan DE FELICE – Frédéric GROS – Gaetan MARTIN – Didier MAS – François PONCE – Grégory VILAIN**

Le procès-verbal de la réunion du 8 décembre 2023 est approuvé à l'unanimité

M. TALAVERA, Président de la Commission Départementale de l'Arbitrage, ouvre la réunion en adressant ses vœux à tous les présents et excuse la plupart des personnes prises par des rencontres fédérales ou des obligations professionnelles.

ORDRE DU JOUR :

- Désignations et observations
- Questions diverses
- Feuille de route

POINT DESIGNATIONS ET OBSERVATIONS

- **Pôle « Désignations »**

La section jeunes a observé un léger regain des absences à match, arrivées et indisponibilités tardives. Le bureau continue d'appliquer le Règlement Intérieur de manière stricte tout en respectant les autres règlements en vigueur.

Sur demande du foot animation, la CDA, par le biais de sa section jeunes désigne de nombreux arbitres sur les rencontres de U12 et U13.

La CDA a réussi à désigner des arbitres Futsal sur les différents challenges.

- **Pôle « Observations et accompagnements »**

Un nouvel état des lieux a été effectué pendant les congés de décembre.

A l'exception d'un arbitre D2 ayant rejoint le District tardivement et de deux arbitres D3-D4 blessés, tous les seniors D1 et D2 ont été observés à deux reprises et tous les seniors D3 et D4 ont été observés au moins une fois.

Les stagiaires seniors continuent à être suivis par des accompagnateurs expérimentés (entre 3 et 5 fois en fonction des profils physiques et techniques).

Pour la section jeunes, la feuille de route est également respectée dans la mesure où tous les jeunes arbitres ont été observés au minimum 1 fois et les stagiaires sont accompagnés (sauf exceptions) jusqu'à 5 voire 6 fois.

NOTA : le deuxième cycle des observations débutera le 25 février ou le 3 mars.

Enfin, il est opportun de noter les moyens mis en avant par la CDA et le District pour le suivi et la fidélisation des stagiaires. Tout en remerciant les personnes qui y contribuent.

QUESTIONS DIVERSES

- Henri HOPO KLE, représentant des éducateurs à la CDA, se fait le relais de la Commission Technique et s'interroge quant à l'efficacité de la collaboration avec la CDA.

La CDA rappelle que la communication est au beau fixe et qu'elle répond toujours favorablement aux demandes exprimées (foot animation, challenges Futsal, mise à disposition d'arbitres lors des sélections) sans oublier la relation privilégiée avec le CTDA, sous réserve de la validation du bureau de la Commission.

- Suite au colloque féminin du 6 janvier 2024 (cf. points divers), la CDA a entendu les attentes de certains dirigeants de clubs souhaitant notamment plus d'officiels sur les rencontres U15 et U18 féminines. La CDA, sur demande du Comité de Direction, fera son possible pour répondre favorablement aux attentes exprimées et rappelle qu'elle est toujours disponible pour répondre aux problématiques concrètes rencontrées le week-end.

FEUILLE DE ROUTE

- La prochaine FIA aura lieu à POUSSAN les week-ends des 10-11 février et 17-18 février 2024. Le WE des 27-28 a dû être reporté en raison des difficultés de circulation engendrées par le mouvement des agriculteurs. Le nombre maximum de 20 stagiaires a été atteint.
- Le stage d'hiver a été repoussé à début mars en raison des retours de différents intervenants. Les vacances de février arrivant très tôt dans le calendrier, la CDA a su faire preuve de capacité d'adaptation.

Le Président,
Michaël Talavera

Le secrétaire,
Grégory VILAIN

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du lundi 29 janvier 2024

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **MM. Gilles Phocas - Frédéric Caceres - Guy Michelier - Yves Kervennal**

Absents excusés : **Mme Monique Balsan - M. Alain Crach - Francis Pascuito**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, juriste

Le procès-verbal de la réunion du 22 janvier 2024 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

JOURNEE DU 21 JANVIER 2024

M. LEMASSON RC 1 / SC SETE 1

Match n° 27750376 – Championnat U15 Territoire Phase 2 (A) du 20 janvier 2024

Réclamation du RC LEMASSON au motif que le S.C. SETE a inscrit sur la feuille de match 5 joueurs titulaires d'une licence mutation, alors que le maximum autorisé est fixé à 4.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match avant la rencontre et c'est par la voie d'une réclamation en date du 23/01/2024 que le RC LEMASSON met en cause la participation des joueurs ci-après du SC SETE 1 :

- L, licence n°, Mutation Hors période jusqu'au 16/11/2024
- V, licence n°, Mutation jusqu'au 12/07/2024
- Y, licence n°, Mutation jusqu'au 12/07/2024
- B, licence n°, Mutation jusqu'au 12/07/2024
- C, licence n°, Mutation jusqu'au 12/07/2024

Cette réclamation a été transmise par courriel le 23/01/2024 au SC SETOIS qui n'a pas formulé d'observations.

Il ressort de l'article 160-c) (Nombre de joueurs Mutation) des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

Dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Il ressort de l'article 46 alinéa 1 et 2 des Règlements Généraux de la LFO que :

Par principe, l'inscription sur une feuille de match de joueur titulaire d'un cachet « mutation » ou « mutation hors période » est régie par les dispositions des Règlements Généraux de la Fédération et notamment son article 160.

Par exception, dans le cadre du développement du football féminin,

- tout club qui dispose d'une section féminine qui a participé et terminé un championnat féminin soit national, régional ou départemental, depuis au moins deux saisons, pourra incorporer un joueur titulaire d'un cachet « mutation » supplémentaire dans une équipe qui dispute une compétition départementale. Ce club sera tenu de désigner, à son district d'appartenance, l'équipe où évoluera ce muté supplémentaire, au cours de la

saison, avant le premier match de compétition officielle de cette équipe ;

Lors de sa réunion du 31/08/2023, la Commission a publié sur le procès-verbal la liste des clubs qui bénéficient de l'utilisation supplémentaire d'un joueur dont la licence est frappée du cachet Mutation pour la saison 2023/2024 ainsi que l'équipe désignée pour en bénéficier dans le cadre du développement du football féminin. Parmi ces clubs figure le SC SETOIS qui a désigné son équipe U15 Ambition, participant au championnat U15 Territoire en phase 2.

Le SC SETE 1 n'est pas en infraction avec l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **La réclamation du RC LEMASSON non fondée**

- **Porter au débit du RC LEMASSON (524716) le droit de réclamation de 55€ (article 187-1 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

CAZOULS MAR MAU 2 / MONTAGNAC US 1

Match n° 27753465 – Championnat U15 Départemental 3 (A) du 20 janvier 2024

Dossier transmis par la Commission de la Pratique Sportive, inscription sur la feuille de match d'un arbitre assistant non licencié.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

M. M de MONTAGNAC US 1 a participé à la rencontre en qualité d'arbitre assistant 2.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, permet de constater que M. M de MONTAGNAC US 1 n'était pas licencié à la date de la rencontre.

Il ressort de l'article 30.6 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « *Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence Joueur ou Arbitre* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit infliger une amende de 50€ à l'US MONTAGNACOISE (500294) pour défaut de licence validée (article 10-d du Règlement des Compétitions Officielles du District & JO n°2 du 21 juillet 2023).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

BESSAN AS 1 / FABREGUES AS 1

Match n° 27750458 – Coupe de l'Hérault Senior 16^{ème} de Finale du 24 janvier 2024

Demande d'évocation de l'AS FABREGUOISE sur la participation à la rencontre d'un joueur de BESSAN AS 1 susceptible d'être suspendu.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match avant la rencontre, et c'est par la voie d'une demande d'évocation que l'AS FABREGUOISE a mis en cause la participation et la qualification d'un joueur de BESSAN AS 1 susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre.

Il ressort de l'article 187.2 (Évocation) des Règlements généraux de la F.F.F. que :

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif ».

La demande d'évocation de l'AS FABREGUOISE en date du 26/01/2024 a été communiquée le même jour à l'AS BESSANNAISE qui a formulé ses observations pour dire qu'il s'agit d'une erreur du club.

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

- le joueur R, licence n° de BESSAN AS 1 a participé à la rencontre en rubrique.
- ce joueur a été sanctionné par la Commission de Discipline, réunie le 18/01/2024, d'un match de suspension ferme pour récidive d'avertissements à partir du 22/01/2024.

Entre cette date et celle de la rencontre en rubrique, le joueur en cause n'a pas purgé sa sanction avec l'équipe de son club qui évolue en championnat Départemental 3.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à BESSAN AS 1 pour avoir inscrit sur la feuille de match de la rencontre un joueur suspendu (article 187.2 des Règlements généraux de la F.F.F.)**
- **Libérer le joueur R de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, et infliger à ce joueur une suspension d'un match ferme à dater du lundi 05/02/2024 (Article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**
- **Porter au débit de l'AS BESSANNAISE (503161) le droit d'évocation de 55€ (Article 187-2 dernier alinéa des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 28 JANVIER 2024

SAUVIAN FC 2 / THONGUE ET LIBRON FC 1

Match n° 27777885 – Championnat U17 Départemental 2 Phase 2 du 27 janvier 2024

Réserves d'avant match de THONGUE ET LIBRON FC 1 sur la qualification et/ou la participation d'un joueur de SAUVIAN FC 2 au motif qu'il est interdit de surclassement.

La Commission prend connaissance des réserves pour les dire recevable en la forme.

Il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie que le joueur B, licence n°, de SAUVIAN FC 2 a participé à la rencontre. Sa licence est frappée du cachet « DISP. MUTATION ART. 117 & E », sans autre mention.

L'article 73 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que :

- *Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence*
- *Pour le joueur mineur, dès lors qu'il n'est pas soumis à l'obligation de fournir un certificat médical en application de l'article 70.2 des présents Règlements et qu'il n'a pas été antérieurement interdit de surclassement par un médecin, l'attestation d'avoir répondu négativement au questionnaire de santé vaut autorisation de surclassement simple.*

Il ressort de l'Annexe 1 « Pyramide des âges » du Règlement des Compétitions du District Partie I qu'en catégorie U17 peuvent participer les joueurs U16 et U15.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Rejeter les réserves de THONGUE ET LIBRON FC 1 comme non fondées**
- **Porter au débit du FC THONGUE ET LIBRON (582745) le droit de confirmation des réserves de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 21 juillet 2023)**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

US LUNEL 21 / MUDAISON ES 21

Match n° 27746554 – Championnat U12 Départemental 3 Phase 2 (E) du 27/01/2024

Réserves d'avant match de l' US LUNEL 21 sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble de l'équipe de MUDAISON ES 21 au motif que sont inscrits sur la feuille de match plus d'un joueur muté hors période.

La Commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

Il ressort de l'article 160.c) (Nombre de joueurs « mutation ») des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être sur la feuille de match est **limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements* ».

Il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie que les joueurs suivants de MUDAISON ES 21 ont participé à la rencontre en rubrique :

- Y, licence n°, Mutation Hors période jusqu'au 13/09/2024
- E, licence n°, Mutation Hors période jusqu'au 06/10/2024
- N, licence n°, Mutation Hors période jusqu'au 13/09/2024
- S, licence n°, Mutation Hors période jusqu'au 13/09/2024
- H, licence n°, Mutation Hors période jusqu'au 17/09/2024

L'ET. S. MUDAISONAISE a inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique **5 joueurs dont la licence est frappée du cachet Mutation Hors période.**

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à MUDAISON ES 21 (article 160-c des Règlements Généraux de la F.F.F.)**
- **Porter au débit de l'ET. S. MUDAISONAISE (503303) le droit de confirmation de 30€ (Art 186-3 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Prochaine réunion le lundi 05 février 2024.

Le Président,
Joseph Cardoville

Le Secrétaire,
Frédéric Caceres

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE**Réunion du jeudi 25 janvier 2024**Présidence : **M. Joël Roussely**Présents : **MM. Daniel Guzzardi – Christian Naquet – Francis Pascuito – Jean-Pierre Caruso – Johnny Verstraeten**Absent excusé : **M. Gérard Baro**Assiste à la réunion : **MM. Joseph Cardoville**, membre du Comité de Direction – **Cédric Bayad**, juriste**Le procès-verbal de la réunion du 18 janvier 2024 a été approuvé à l'unanimité.****Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.****DISCIPLINE****M. PETIT BARD FC 2 / S. POINTE COURTE 1**

26611765 – Départemental 1 du 21 janvier 2024

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'avant d'entamer la seconde période, M. M, joueur de S. POINTE COURTE 1 alors remplaçant, interpelle l'arbitre central en le pointant du doigt et en lui disant « fais attention comment tu nous arbitres »,

L'arbitre central lui adresse un avertissement,

Le joueur lui dit « vas-y mets moi le carton » puis attrape le carton jaune que l'officiel venait de remettre dans sa poche, le jette par terre et dit « tiens ton carton fils de pute »,

L'officiel adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

M. M n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 8 du Barème disciplinaire du District de l'Hérault relatif au comportement intimidant/menaçant envers un officiel :

« Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte. »

« est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 8 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que lesdits propos (« fais attention comment tu nous arbitre ») sont susceptibles « d'inspirer de la peur ou de la crainte »,

Que de tels faits sont sanctionnés par le barème disciplinaire de la FFF de 10 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à officiel en rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés par le barème disciplinaire du District de l'Hérault de 12 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à officiel en rencontre,

Considérant le comportement inadmissible (attraper un carton et le jeter par terre), les propos injurieux (« fils de pute ») tenus par le joueur ainsi que son statut de remplaçant au moment des faits, il y a lieu de considérer une circonstance aggravante justifiant d'une augmentation du quantum de la sanction,

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application :

- de l'article 8 (comportement menaçant de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) + 60 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. M, licence n°, joueur de S. POINTE COURTE 1, quinze (15) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 22 janvier 2024 ;**
- **une amende de 140 € au club de POINTE COURTE A.C. SETE responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

ASPTT LUNEL 1 / SUSSARGUES FC 2

26548444 – Départemental 3 (A) du 21 janvier 2024

Incivilité de dirigeant à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 61^{ème} minute de jeu, l'arbitre central refuse un but du club recevant pour un hors-jeu,

M. A, Président de ASPTT DE LUNEL, entre sur le terrain et demande à l'officiel d'accorder le but,

L'arbitre central refuse et demande au Président de sortir du terrain car il n'est pas inscrit sur la FMI,

Le Président demande à ses joueurs de quitter le terrain mais ces derniers refusent,

A la fin de la rencontre, devant les vestiaires, le Président crie sur l'arbitre que ce dernier est « nul » et que le District est contre eux,
Puis le Président dit à l'officiel « on se verra au parking »,
Ne se sentant pas en sécurité, l'arbitre central appelle son référent qui calme la situation,

La Commission,

Demande à M. A, licence n°, Président de ASPTT DE LUNEL, un rapport sur son comportement envers l'arbitre central pendant et après la rencontre avant le jeudi 1^{er} février 2024 (avant le mercredi 31 janvier 2024 à 23h59).

PALAVAS CE 2 / MIREVAL AS 1

26559424 – Départemental 3 (B) du 21 janvier 2024

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 46^{ème} minute de jeu, M. M, joueur de PALAVAS CE 2, et M. B, joueur de MIREVAL AS 1, sont en duel pour l'obtention du ballon lorsque le joueur de PALAVAS CE 2 bouscule son adversaire qui tombe à terre,
L'équipe de MIREVAL AS 1, en possession du ballon, bénéficie de l'avantage,
C'est alors que M. B, toujours à terre, assène un coup de pied dans les jambes de M. M qui répond en écrasant la jambe de son adversaire avec son crampon,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion aux deux joueurs,
A la 81^{ème} minute de jeu, M. H, joueur de PALAVAS CE 2, sur une action de jeu, met son crampon au-dessus du tibia de son adversaire dont la jambe se tord,
Ce dernier sort sur blessure,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

MM. M, B et H n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. M :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (écraser la jambe de son adversaire avec son crampon) traduit une « *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.* »,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le ballon n'est pas à distance de jeu, il ne peut qu'être considéré hors action de jeu,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. M, licence n°, joueur de PALAVAS CE 2, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 22 janvier 2024 ;**
- **une amende de 80 € au club de CTRE EDUC. PALAVAS responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. B :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (mettre un coup de pied dans les jambes de son adversaire) traduit une « *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.* »,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le ballon n'est pas à distance de jeu, il ne peut qu'être considéré hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. B, licence n°, joueur de MIREVAL AS 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 22 janvier 2024 ;**
- **une amende de 80 € au club de A.S. MIREVALAISE responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. H :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« *Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire* »,

Considérant l'article 3 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la faute grossière :

« *Violation des lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence et/ou de son excès d'engagement pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire
Si cette faute occasionne une blessure, à tout le moins observée par un arbitre, le joueur fautif est passible de l'une des sanctions figurant à l'article 13 du présent barème.* »

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup:

« *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre* »

« *Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu.* »

Considérant que le joueur a commis une faute grossière visée par l'article 3 du barème disciplinaire en ce sens que son geste (heurter le tibia de son adversaire avec son crampon) traduit une « *imprudence pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire* »,
Considérant que cette faute grossière occasionne une blessure de son adversaire, il est légitime de la requalifier en acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire,
Considérant que la faute survient alors que les deux adversaires étaient en train de disputer le ballon, il y a lieu de la considérer commise en action de jeu,
Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis de joueur à joueur en action de jeu,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- en application de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. H, licence n°, joueur de PALAVAS CE 2, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 22 janvier 2024;**
- **une amende de 80 € au club de CTRE EDUC. PALAVAS responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

BALARUC STADE 2 / MONTAGNAC US 1

26606915 – Départemental 3 (C) du 21 janvier 2024

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'arbitre central de la rencontre qu'à la 89^{ème} minute de jeu, M. G, joueur de BALARUC STADE 2, dit à l'officiel qu'il ne maîtrise pas le match et que c'est un « cave »,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

M. G n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement excessif/déplacé :

« Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte. »

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 4 du barème disciplinaire en ce sens que ses propos (« t'es un cave ») traduisent des propos « dépassant la mesure »,
Que de tels faits sont sanctionnés du match automatique de suspension lorsqu'ils sont commis par un joueur en rencontre,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 4 (Comportement excessif de joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Par ces motifs,
La Commission dit :

Infliger :

- à **M. G, licence n° , joueur de BALARUC STADE 2, le match de suspension automatique à dater du 22 janvier 2024 ;**
- **une amende de 30 € au club de ST. BALARUCOIS responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

ROC SOCIAL SETE 1 / ST PARGOIRE FC 1

26606917 – Départemental 3 (C) du 21 janvier 2024

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 67^{ème} minute de jeu, M. V, joueur de ROC SOCIAL SETE 1, perd le ballon et tombe pour essayer d'obtenir une faute,
L'arbitre central laisse le jeu se poursuivre et le joueur crie « nique ta mère »,
L'officiel arrête le jeu et adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,
A la vue du carton rouge, le joueur assure que les mots ne sont pas destinés à l'arbitre puis dit à ce dernier « t'es content, t'as niqué le match, mets ton carton, t'es nul, t'es un enculé »,
En quittant le terrain, le joueur exclu poursuit en disant « je vais te niquer ta mère, enculé, tu vas voir »,
Présent derrière le grillage à la suite de son expulsion, le joueur continue d'insulter l'officiel tout au long de la rencontre,
A la 73^{ème} minute de jeu, M. C, joueur de ROC SOCIAL SETE 1, commet un tacle irrégulier sur un adversaire et écope d'un second avertissement synonyme d'expulsion,
A la suite de son expulsion, le joueur ne quitte pas le terrain et répète à plusieurs reprises « nul, tu ne vaux rien, t'es une merde »,

Situé derrière le grillage à la suite de son expulsion, le joueur poursuit ces insultes à chaque décision prise par l'officiel,

MM. V et C n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. V :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 8 du Barème disciplinaire du District de l'Hérault relatif au comportement intimidant/menaçant envers un officiel :

« Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte. »

« est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 8 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que lesdits propos (« je vais te niquer ta mère en culé, tu vas voir ») expriment « l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »,

Que de tels faits sont sanctionnés par le barème disciplinaire de la FFF de 10 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à officiel en rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés par le barème disciplinaire du District de l'Hérault de 12 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à officiel en rencontre,

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application :

- de l'article 8 (comportement menaçant de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) + 30 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. V, licence n°, joueur de ROC SOCIAL SETE 1, douze (12) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 22 janvier 2024 ;
- une amende de 110 € au club de ROC SOCIAL SETE responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. C :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 1.2 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au cumul de deux avertissements,

Considérant que M. C a écopé d'un second avertissement synonyme d'exclusion,
Que l'exclusion d'un licencié pour cumul de deux avertissements au cours de la rencontre est, à minima, sanctionnée d'un match de suspension ferme,

Considérant les propos blessants (« nul, tu vaux rien, t'es une merde ») tenus à la suite de son expulsion puis en dehors du terrain par le joueur à l'encontre de l'officiel, il y a lieu de tenir compte d'une circonstance aggravante justifiant de l'augmentation du quantum de la sanction,

Considérant l'alinéa 2 de l'article 1.4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la révocation de sursis :

« Lorsqu'un licencié, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans un délai de trois mois, fait l'objet d'une suspension ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire. »

Considérant qu'en recevant un premier avertissement le 19 novembre 2023 puis un second le 26 novembre 2023 dans un délai de trois mois, M. C, en étant expulsé lors de la rencontre citée en objet, provoque la révocation du sursis qui lui était alloué,
Qu'il y a donc lieu d'ajouter à la sanction prononcée en ce jour le match de suspension supplémentaire,

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application :

- de l'article 1 (récidive d'avertissement) du barème disciplinaire ;
- de l'article 1.4 (révocation de sursis) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Et retenant les propos blessants tenus à l'encontre de l'officiel à la suite de son expulsion,

Infliger :

- **à M. C, licence n°, joueur de ROC SOCIAL SETE 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique et une révocation de sursis à dater du 22 janvier 2024 ;**
- **une amende de 30 € au club de ROC SOCIAL SETE responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

VIASSOIS FCO 1 / FLORENSAC PINET 2

26573946 – Départemental 3 (D) du 21 janvier 2024

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 59^{ème} minute de jeu, M. G, joueur de FLORENSAC PINET 2, insulte à plusieurs reprises un adversaire qui est à terre de « tarlouze », L'arbitre central adresse au joueur un carton rouge synonyme d'expulsion,

M. G n'a pas n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 9 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatifs au comportement raciste/discriminatoire :

« Propos, geste et/ou attitude visant une personne en raison notamment de son origine ethnique, sa nationalité, sa situation géographique, sa langue, ses convictions politiques ou religieuses, sa situation sociale, son apparence physique, son orientation sexuelle, son sexe ou son handicap. »

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 9 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« tarlouze ») traduisent des propos « *visant une personne en raison notamment de son.....son orientation sexuelle,* »,

Que de tels faits sont sanctionnés de 10 matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis par un joueur,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 9 (comportement discriminatoire de joueur) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 100 € (motif de la sanction) + 10 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. G, licence n°, joueur de FLORENSAC PINET 2, dix (10) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 22 janvier 2024 ;
- une amende de 140 € au club de U.S.O. FLORENSAC PINET responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

THONGUE ET LIBRON FC 1 / NEZIGNAN EVEQUE ES 1

26573942 – Départemental 3 (D) du 14 janvier 2024

Incivilité de joueur à officiel Comportement des supporters

La Commission,

Reprend en support le procès-verbal du 18 janvier 2024 :

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 76^{ème} minute de jeu, M. L, joueur de THONGUE ET LIBRON FC 1, déjà sanctionné d'un avertissement à la 71^{ème} minute, s'énerve d'une décision arbitrale et met un coup de poing sur le banc de touche,
L'arbitre central de la rencontre adresse un second avertissement synonyme d'expulsion au joueur,
A la vue du carton rouge, le joueur dit à l'arbitre central « t'es une bille, sale fils de pute »,
Tout au long de la seconde période, l'arbitre central se fait insulter par les supporters du club recevant qui chantent « arbitre enculé »,
M. L, joueur exclu et positionné avec les supporters du club recevant derrière le grillage, continue de traiter l'arbitre central « d'arbitre de merde » et de « fils de pute »,

En ce qui concerne M. L :

La Commission dit,

Suspendre à titre conservatoire M. L, licence n°, joueur de THONGUE ET LIBRON FC 1, à dater du 15 janvier 2024 et ce jusqu'à obtention d'un rapport sur son comportement envers l'arbitre central à la suite de son expulsion et décision à intervenir,

En ce qui concerne le club de F.C. THONGUE ET LIBRON :

Demande au club de F.C. THONGUE ET LIBRON un rapport sur le comportement de ses supporters envers l'arbitre central pendant la rencontre avant le jeudi 25 janvier 2024 (avant le mercredi 24 janvier 2024 à 23h59).

Par courrier en date du 24 janvier 2024, M. L, joueur de THONGUE ET LIBRON FC 1, ne conteste pas le rapport de l'arbitre central bien que les termes « fils de pute » ne fassent pas partie de son langage, Le joueur s'est fait prendre par l'ambiance du match et l'excitation de « pseudos supporters » très incorrects et il n'a pu contenir ses mots qui ont dépassés ses pensées, Le joueur les regrette et s'excuse d'avoir eu cette attitude envers les officiels,

Par courrier en date du 24 janvier 2024, le club de F.C. THONGUE ET LIBRON conteste l'appartenance de ces « pseudos supporters » au club,
Ce sont des individus qui ont été écartés du club l'année passée et qui évoluent dans le club visiteur ou bien écartés cette année du fait de leurs mauvais comportements,
Le club avoue avoir du mal à se défaire de ces jeunes qui créent du désordre,
Le club ne conteste pas les incivilités envers les officiels mais relate des faibles moyens qui sont les siens pour les réprimer,
Le club assure avoir pris contact avec la gendarmerie afin de recevoir de l'aide pour gérer de nouveaux incidents et potentiellement faire interdire de stade ces individus,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. L :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,

« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,

Considérant que le joueur a tenu des propos injurieux visés par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« fils de pute, arbitre de merde ») traduisent des propos qui atteignent « d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à officiel,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement injurieux de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à M. L, licence n° , joueur de THONGUE ET LIBRON FC 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 15 janvier 2024 ;

- **une amende de 47 € au club de F.C. THONGUE ET LIBRON responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne le club de F.C. THONGUE ET LIBRON :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 2.1.b du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :

« Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs »,...

« En cas de manquement(s) à l'obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité et le bon déroulement des rencontres qui pèse, dans les conditions précitées, sur tous les clubs de football, l'organe disciplinaire, après avoir pris en compte les mesures de toute nature effectivement mises en œuvre par le club poursuivi pour prévenir les désordres et pour les faire cesser ainsi que toutes démarches entreprises par ce dernier par la suite, apprécie la gravité des fautes commises par le club et détermine les sanctions proportionnées à ces manquements qu'il convient de lui infliger »,

Il revient ainsi à l'organe disciplinaire de déterminer la responsabilité du club au regard des obligations qui pesaient sur celui-ci le jour de la rencontre et qui dépendent du fait qu'il était organisateur du match, visiteur ou qu'il jouait sur terrain neutre, et d'apprécier la gravité des actes commis dans la mesure où elle est la conséquence des carences du club. »,

Considérant que le club de F.C. THONGUE ET LIBRON est responsable des faits commis par les spectateurs en sa qualité d'organisateur de la rencontre,

Considérant qu'en l'espèce le simple constat des incidents rapportés par les officiels (propos injurieux de supporters à officiels), suffit à engager la responsabilité disciplinaire du club de F.C. THONGUE ET LIBRON,

Considérant l'article 4.1.1 du Règlement disciplinaire annexé aux règlements généraux de la FFF :

« Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions suivantes :

- (...);
- l'amende ;
- (...),

Considérant les différents rapports reçus relatant de la volonté du club de lutter contre ces incivilités et les démarches entreprises par celui-ci notamment auprès des forces de l'ordre afin de prévenir de potentiels futurs incidents ainsi que le passif disciplinaire relatif au comportement des supporters du club, il y a lieu d'assortir la sanction à du sursis,

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application des articles 2.1.b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

Infliger une amende de 100 € avec sursis au club de F.C. THONGUE ET LIBRON responsable du comportement des spectateurs en sa qualité d'organisateur de la rencontre,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

OL. MARAUSSAN BITER 1 / CAZOULS MAR MAU 2
27690453 – Départemental 4 (C) du 21 janvier 2024

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 90^{ème} minute de jeu, M. C, joueur de OL. MARAUSSAN BITER 1, commet une faute sur M. M, joueur de CAZOULS MAR MAU 2, Les deux joueurs se relèvent et se mettent tête à tête avec les coudes en avant au niveau du visage mais sans se porter de coups,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion aux deux joueurs,

MM. C et M n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. C :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 8 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatifs au comportement intimidant/menaçant :

« Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte. »

« est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »

Considérant que le joueur a adopté une attitude visée par l'article 8 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son attitude (se tenir front contre front avec un adversaire) exprime « l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme par le barème disciplinaire de la FFF lorsqu'ils sont commis de joueur à joueur en rencontre,

Considérant néanmoins la nature de l'attitude sanctionnée, il y a lieu à un aménagement d'au moins une partie de la sanction,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 8 (comportement menaçant de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. C, licence n°, joueur de OL. MARAUSSAN BITER 1, deux (2) matchs de suspension y compris le match automatique + deux (2) matchs avec sursis à dater du 22 janvier 2024 ;
- une amende de 30 € au club de O. MARAUSSANAIS BITERROIS responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. M :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 8 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatifs au comportement intimidant/menaçant :

« Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte. »

« est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »

Considérant que le joueur a adopté une attitude visée par l'article 8 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son attitude (se tenir front contre front avec un adversaire) exprime « l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme par le barème disciplinaire de la FFF lorsqu'ils sont commis de joueur à joueur en rencontre,

Considérant néanmoins la nature de l'attitude sanctionnée, il y a lieu à un aménagement d'au moins une partie de la sanction,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 8 (comportement menaçant de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. M, licence n°, joueur de CAZOULS MAR MAU 2, deux (2) matchs de suspension y compris le match automatique + deux (2) matchs avec sursis à dater du 22 janvier 2024 ;**
- **une amende de 30 € au club de ET.S. CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

FLORENSAC PINET 1 / ST ANDRE SANGONIS OL 1

27771230 – U17 D1 (A) du 20 janvier 2024

Comportement des supporters

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre que pendant celle-ci les supporters de FLORENSAC PINET 1 insultent copieusement les joueurs de ST ANDRE SANGONIS OL 1 et l'arbitre assistant bénévole dudit club,

Par courriel en date du 22 janvier 2024, le club de O. DE ST ANDRE confirme le rapport de l'officiel, Les parents des joueurs du club recevant ont passé la rencontre à insulter les joueurs adverses de « fils de pute » et menacer le joueur numéro 7 de « l'attendre sur le parking »,

La Commission,

Demande au club de U.S.O. FLORENSAC PINET un rapport sur le comportement de ses supporters envers les joueurs et dirigeants adverses pendant la rencontre avant le jeudi 1^{er} février 2024 (avant le mercredi 31 janvier 2024 à 23h59).

PUISSALICON MAGALAS 1 / LA PEYRADE OL 1

27771228 – U17 D1 (A) du 21 janvier 2024

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 86^{ème} minute de jeu sur un corner en faveur du club visiteur, M. B, joueur de LA PEYRADE OL 1, « se frictionne » avec un adversaire, Les deux joueurs tombent au sol,

M. B se relève rapidement et bouscule violemment le défenseur du club adverse,
Un attroupement se crée et une bagarre générale éclate,
L'arbitre central prend du recul et voit MM. B et L, joueurs de LA PEYRADE OL 1, ainsi que MM. T, N et H, joueurs de PUISSALICON MAGALAS 1, asséner des coups de poing à des adversaires,
Lorsque le calme revient l'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion aux cinq joueurs,

Dans un courrier en date du 22 janvier 2024, M. B justifie son acte (coup de poing) par une volonté de protection de son gardien de but qui recevait des coups,
Le joueur rajoute que son comportement n'était, en revanche, en aucun cas justifié et n'a pas sa place sur un terrain de football,

Dans un courrier en date du 22 janvier 2024, M. L, gardien de but de LA PEYRADE OL 1, indique qu'il a été expulsé pour avoir insulté un adversaire qui l'avait frappé,
Il présente ses excuses pour son comportement inapproprié,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. B :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (coups de poing à un adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »*,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu est arrêté à la suite d'un corner, il ne peut qu'être considéré hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. B**, licence n°, joueur de **LA PEYRADE OL 1**, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 23 janvier 2024 ;
- une amende de 80 € au club de **O. LAPEYRADE F.C.** responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. L :**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (coups de poing à un adversaire) traduit une « action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu est arrêté à la suite d'un corner, il ne peut qu'être considéré hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. L**, licence n°, joueur de **LA PEYRADE OL 1**, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 23 janvier 2024 ;

- **une amende de 80 € au club de O. LAPEYRADE F.C. responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M.G:

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (coups de poing à un adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,*

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu est arrêté à la suite d'un corner, il ne peut qu'être considéré hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. G, licence n°, joueur de PUISSALICON MAGALAS 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 23 janvier 2024 ;**
- **une amende de 80 € au club de A.S. PUISSALICON MAGALAS responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. H :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (coups de poing à un adversaire) traduit une « action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu est arrêté à la suite d'un corner, il ne peut qu'être considéré hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. H, licence n°, joueur de PUISSALICON MAGALAS 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 23 janvier 2024 ;
- une amende de 80 € au club de A.S. PUISSALICON MAGALAS responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. N :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (coups de poing à un adversaire) traduit une « *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.* »,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu est arrêté à la suite d'un corner, il ne peut qu'être considéré hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors action de jeu,

Considérant l'alinéa 2 de l'article 1.4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la révocation de sursis :

« Lorsqu'un licencié, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans un délai de trois mois, fait l'objet d'une suspension ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire. »

Considérant qu'en recevant un premier avertissement le 25 novembre 2023 puis un second le 02 décembre 2023 dans un délai de trois mois, M. N, en étant expulsé lors de la rencontre citée en objet, provoque la révocation du sursis qui lui était alloué,

Qu'il y a donc lieu d'ajouter à la sanction prononcée en ce jour le match de suspension supplémentaire,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- de l'article 1.4 (révocation de sursis) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. N, licence n°, joueur de PUISSALICON MAGALAS 1, huit (8) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 23 janvier 2024 ;
- une amende de 80 € au club de A.S. PUISSALICON MAGALAS responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

PAULHAN ES 1 / LESPIGNAN VENDRES FC 2

26947045 – U17 Avenir (B) du 03 décembre 2023

Incivilité de dirigeant à joueur

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition de :

- M. B, licence n°, arbitre assistant 2 de la rencontre et dirigeant licencié au club de F.C. LESPIGNAN VENDRES ;
- M. J, licence n°, dirigeant de LESPIGNAN VENDRES FC 2 ;
- M. G, licence n°, éducateur de LESPIGNAN VENDRES FC 2 ;

Noté l'absence excusée de :

- M. L, licence n°, arbitre assistant 1 de la rencontre et dirigeant de PAULHAN ES 1 ;
- M. P, licence n°, éducateur de PAULHAN ES 1,
- M. T, licence n°, gardien de but de PAULHAN ES 1,

Noté l'absence non excusée de M. N, licence n°, arbitre central de la rencontre licencié au club de ETOILE SPORTIVE PAULHANAISE,

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que M. Cédric Bayad a assisté à l'audition et n'a pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de M. N, arbitre central de la rencontre que lors d'une altercation entre joueurs des deux équipes, M. J, dirigeant de LESPIGNAN VENDRES FC 2, entre en premier sur le terrain, porte des coups à des joueurs adverses et attrape par le cou, sans le lâcher, M. T, gardien de but de PAULHAN ES 1,

Les dirigeants de PAULHAN ES 1, entrent à leur tour sur le terrain pour calmer les joueurs,

A aucun moment ces derniers ne portent de coups à qui que ce soit,

Il ressort du rapport de M. L, arbitre assistant 1 de la rencontre, qu'en seconde période, quelques tensions s'installent et les contacts sont de plus en plus rudes,

Sur un contact, deux joueurs se relèvent un peu énervés et un regroupement a lieu,

L'arbitre assistant 1 tente de calmer les joueurs qui étaient proches de lui sans violence,

Quelques secondes plus tard, il voit un dirigeant de LESPIGNAN VENDRES FC arriver en courant dans le regroupement,

Il donne quelques coups à des jeunes et attrape M. T, gardien de but de PAULHAN ES 1, par le cou alors que celui-ci venait pour séparer,

M. P, éducateur de PAULHAN ES 1, intervient pour séparer tout le monde,

L'arbitre assistant 1 décide de regrouper les joueurs du club recevant proches de lui pour les calmer,

Il trouve anormal qu'un adulte puisse intervenir et s'en prendre de la sorte à des jeunes,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. B, arbitre assistant 2 de la rencontre, que lors d'une altercation entre plusieurs joueurs des deux équipes, un dirigeant de PAULHAN ES 1, entre sur le terrain pour séparer,

Il bouscule certains joueurs de LESPIGNAN VENDRES FC 2 (le numéro 8 et le numéro 4) ce qui dégrade la situation déjà tendue,

M. J intervient afin de calmer les esprits et des joueurs de PAULHAN ES 1 l'insultent,

M. J saisit le gardien de PAULHAN ES 1 par l'encolure pour le calmer mais sans violence physique,

Il ressort du rapport de M. P, éducateur de PAULHAN ES 1, qu'après un contact entre deux joueurs, les esprits s'échauffent un peu,

Dans un premier temps, il laisse l'arbitre central de la rencontre gérer la situation qui ne semblait pas dégénérer,

Il dit à ses joueurs de se calmer et de sortir de ce rassemblement sans faire de vague,

Très rapidement, il voit un dirigeant de LESPIGNAN VENDRES FC 2 courir vers les jeunes puis attraper par le cou M. T, gardien de but de PAULHAN ES 1, et pousser d'autres joueurs avec le bras,

C'est à ce moment-là qu'il décide d'intervenir et d'entrer sur le terrain afin de séparer tout le monde,

Il sépare donc Ugo du dirigeant, attrape ses joueurs par le bras et les rassemble dans la surface de réparation pour en finir avec tout cela,

M. X, dirigeant l'accompagnant, intervient également pour séparer tous les jeunes sans violence,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. G, éducateur de LESPIGNAN VENDRES FC 2, qu'une altercation entre joueurs des deux équipes évolue vers une bagarre,

L'entraîneur adverse, ses dirigeants et lui-même entrent sur le terrain pour séparer,

Un dirigeant de PAULHAN ES 1 entre sur le terrain, bouscule les joueurs de LESPIGNAN VENDRES FC 2, et aggrave ainsi la situation,

Une altercation éclate entre M. J et ce dirigeant,

Le gardien de but de PAULHAN ES 1, M. T, intervient pour séparer en agrippant M. J,

En parallèle, M. J est insulté et agressé par d'autres joueurs de l'équipe adverse ce qui provoque en lui une perte de sang-froid,

Il saisit le gardien de but par le maillot pendant que certains joueurs lui assènent des coups,

Avec l'aide de l'entraîneur adverse ils réussissent à calmer les joueurs,

Lorsque des jeunes de cet âge-là se bagarrent, il est difficile que de les contenir,

Il ressort du rapport de M. T, gardien de but de PAULHAN ES 1, que lors d'une altercation entre joueurs des deux équipes, il s'interpose pour séparer sans violence,

A la suite de cela, il retourne vers ses buts et aperçoit son dirigeant adjoint en plein échange avec celui de l'équipe adverse,

Il décide de s'interposer, toujours sans violence, afin de les calmer,

Il pose ses mains sur les épaules du dirigeant adverse en lui demandant de se calmer,

Voyant qu'il ne l'écoute pas, il fait signe avec ses mains de se calmer,

Le dirigeant s'énerve et le saisit par la gorge,

Il se protège, ses coéquipiers arrivent et mettent fin à l'incident,

Le gardien de but était surpris qu'un éducateur de l'âge de son père ne puisse pas contrôler ses nerfs et saisisse un adolescent par le cou,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. J, dirigeant de LESPIGNAN VENDRES FC 2, que lors de l'altercation entre joueurs, sa seule intention est de maintenir l'ordre et d'assurer la sécurité des joueurs,

Après observation de la situation et au vu de l'augmentation des altercations, il réagit immédiatement en s'interposant entre les joueurs des deux clubs,
Plus spécifiquement, il repousse certains joueurs de PAULHAN ES 1 qui manifestaient une intention agressive envers ses joueurs,
Il les repousse en utilisant son buste comme barrière physique,
Son action vise à protéger l'intégrité physique de ses joueurs,
Par ailleurs, Il retient certains joueurs et dirigeants adverses par le bras,
Malmené par certains joueurs, il attrape par le haut du maillot le gardien de but de PAULHAN ES 1 dans le but de prévenir toute escalade de la situation,
Le dirigeant assure que jamais il n'aurait porté atteinte à l'intégrité physique d'un adolescent,
Sa seule volonté est de retenir des joueurs qui essaient « d'attraper » leurs adversaires,

Jugeant en première instance,

A titre liminaire, la Commission exprime son regret que de ne voir aucun des quatre licenciés de PAULHAN ES 1 assister à l'audition,
Absences (excusée pour certains et non pour d'autres) nuisant à la qualité des débats et n'offrant pas le contradictoire attendu lors de cette audition,

Considérant l'article 8 du Barème disciplinaire du District de l'Hérault relatif au comportement intimidant/menaçant envers un officiel :

« Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte. »

« est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »

Considérant que le dirigeant a commis un geste visé par l'article 8 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit geste (attraper un joueur par l'encolure de son maillot) exprime « l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »,

Que de tels faits sont sanctionnés de 14 matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis de dirigeant à joueur en rencontre,

Considérant néanmoins que ce geste est commis dans un contexte de bagarre générale des joueurs des deux équipes, il y a lieu de considérer une circonstance atténuante justifiant d'une diminution du quantum de la sanction,

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application :

- de l'article 8 (comportement menaçant de dirigeant à joueur en rencontre) du barème disciplinaire;
- de l'amende de 30 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. J, licence n° , dirigeant de LESPIGNAN VENDRES FC 2, six (6) matchs de suspension ferme + quatre (4) matchs de suspension avec sursis à dater du 29 janvier 2024 ;

- **une amende de 30 € au club de F.C. LESPIGNAN VENDRES responsable du comportement de son dirigeant,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

ENT. MSFC BLAC USV 1 / ST CLEMENT MONT 2
27750378 – U15 Territoire (A) du 20 janvier 2024

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 60^{ème} minute de jeu, à la suite d'une faute en faveur du club visiteur, M. F, joueur de ENT. MSFC BLAC USV 1, en possession du ballon, prend tout son temps pour aller le poser à l'endroit de la faute,
M. W, joueur de ST CLEMENT MONT 2, s'énerve et pousse M. Z qui tombe à terre,
Ce dernier se relève rapidement et « se confronte » à son adversaire,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion aux deux joueurs,

Par courrier en date du 22 janvier 2024, M. Z, joueur de ENT. MSFC BLAC USV 1, relate qu'il ne comprend pas la raison de son expulsion,
Lorsque le joueur se fait pousser et tombe à terre, il se voit adresser un carton rouge sans raison aucune,

M. W n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. W :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 10 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la bousculade volontaire :

« Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber »

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 10 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (pousser brusquement son adversaire) traduit le « fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber »,
Que de tels faits sont sanctionnés de 5 matchs de suspension ferme par le barème disciplinaire de la FFF lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur en rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés par la Commission de Discipline et de l'Éthique du District de l'Hérault de 5 matchs de suspension dont 2 avec sursis lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à joueur,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 10 (bousculade volontaire de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à **M. W, licence n°, joueur de ST CLEMENT MONT 2, trois (3) matchs de suspension ferme dont le match automatique + deux (2) avec sursis à dater du 21 janvier 2024 ;**
- **une amende de 30 € au club de ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. Z :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement excessif/déplacé :

« Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte. »

Considérant que le joueur a adopté une attitude visée par l'article 4 du barème disciplinaire en ce sens que son attitude (aller se confronter à son adversaire alors qu'il vient d'être bousculé) traduit une attitude qui *« dépasse la mesure »,*

Que de tels faits sont sanctionnés du match automatique de suspension lorsqu'ils sont commis par un joueur en rencontre,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 4 (comportement excessif de joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. Z, licence n°, joueur de ENT. MSFC BLAC USV 1, le match automatique de suspension à dater du 21 janvier 2024 ;**
- **une amende de 30 € au club de MEZE STADE F.C. responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

M. CELLENEUVE 1 / LATTES AS 2

27750038 – U15 D1 (B) du 20 janvier 2024

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel qu'après la rencontre une altercation a lieu entre les deux équipes, M. M, joueur de LATTES AS 2, assène une gifle à un adversaire,
Lorsque l'officiel s'approche du joueur pour lui parler, celui-ci lui rétorque « ok bats les couilles »,
Lorsque le calme revient l'arbitre central adresse un carton rouge à M. M,

Par courrier en date du 24 janvier 2024, M. M présente ses excuses à l'officiel pour les propos tenus à son encontre,

Il était « taquiné » par un joueur adverse tout au long de la rencontre et n'aurait pas dû relever ces insultes,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (gifle à son adversaire) traduit une « action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que la rencontre était terminée, il ne peut qu'être considéré commis hors rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 10 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors rencontre,

Considérant le jeune âge du licencié et son absence de passif disciplinaire, il y a lieu d'aménager une partie de la sanction avec du sursis,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à **M. M licence n°, joueur de LATTES AS 2, six (6) matchs de suspension ferme + quatre (4) matchs avec sursis à dater du 21 janvier 2024 ;**
- **une amende de 80 € au club de A.S. LATTOISE responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

JACOU CLAPIERS FA 2 / MAUGUIO CARNON US 1

27750714 – U15 D2 (A) du 21 janvier 2024

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 30^{ème} minute de jeu, M. O, joueur de JACOU CLAPIERS FA 2, dit à un adversaire « je vais te niquer ta mère »,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,
A la 67^{ème} minute de jeu, M. D, joueur de MAUGUIO CARNON US 1, assène une gifle à un adversaire,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,
L'officiel nous informe que pendant la rencontre M. O, joueur de JACOU CLAPIERS FA 2 expulsé à la 31^{ème} minute de jeu, est entré sur le terrain pour frapper un adversaire,

MM. O et D n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 8 du Barème disciplinaire du District de l'Hérault relatif au comportement intimidant/menaçant envers un officiel :

« Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte. »

« est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 8 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que lesdits propos (« je vais te niquer ») expriment *« l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »*,

Que de tels faits sont sanctionnés de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis de joueur à joueur en rencontre,

Considérant qu'à la suite de son expulsion, le joueur est entré sur le terrain afin de frapper un joueur adverse, il y a lieu de tenir compte d'une circonstance aggravante justifiant d'une augmentation du quantum de la sanction,

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application :

- de l'article 8 (comportement menaçant de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 10 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme cause de circonstance aggravante le fait de rentrer sur le terrain afin de violenter un adversaire,

Infliger :

- à M. O, licence n° , joueur de JACOU CLAPIERS FA 2, dix (10) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 22 janvier 2024 ;
- une amende de 40 € au club de JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. D :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté

par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (mettre une gifle à son adversaire) traduit une « *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.* »,
Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. D, licence n°, joueur de MAUGUIO CARNON US 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 22 janvier 2024 ;**
- **une amende de 80 € au club de U.S. MAUGUIO CARNON responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

Prochaine réunion le 1^{er} février 2024.

Le Président,
Joël Roussely

Le Secrétaire de séance,
Christian Naquet

ESPACE BENEVOLAT

sport.herault.fr

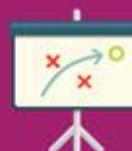


JE SUIS L'ORGANISATEUR

1

Je crée mon compte dans l'Espace Bénévolat sur le site internet d'Hérault Sport.

Je propose mon événement en remplissant le formulaire et en intégrant des missions de bénévolat.

**2****3**

Après validation d'Hérault Sport mon événement apparaîtra dans l'agenda de l'Espace Bénévolat.

Je reçois par e-mail les coordonnées des candidats à des missions de bénévolat.

**4**

JE SUIS LE BENEVOLE

1

Je sélectionne l'événement de mon choix dans l'Espace Bénévolat sur le site internet sport.herault.fr.

Je postule en remplissant le formulaire.

**2****3**

Je reçois par e-mail les coordonnées de l'Organisateur de l'événement sportif.



Renseignements : benevolat@heraultsport.fr

sport.herault.fr